



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 29 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société SITA SUD à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du Plan ».

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-16-0135SPCARP du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°EXT2009-02-05-0003SPCARP du 5 février 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2011-03-24-0010-DDPP du 24 mars 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011286-0005-DDPP du 13 octobre 2011 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 ;

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Madame la directrice départementale de la protection des populations

Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9

- VU l'arrêté préfectoral n°2012-089-0002 du 29 mars 2012 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013101-0006 du 11 avril 2013 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013358-0004 du 24 décembre 2013 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014267-0001 du 24 septembre 2014 relative à la mise en œuvre des garanties financières ;
- VU la demande présentée le 7 août 2013 complétée le 25 août 2014 et le 17 décembre 2014 par la société SITA SUD, représentée par M. Frédéric GOURDIN, agissant en qualité de Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le Pôle Multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue à l'adresse ZAC du Plan ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision n°E15000006/84 du 29 janvier 2015 du vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015058-0008 en date du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 46 jours du 07 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus sur le territoire des communes d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;
- VU les publications en dates du 6 et 16 mars 2015 et du 8 et 9 avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les registres d'enquête ;
- VU rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de l'État en Vaucluse ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pernes-les-Fontaines, Vedène, Saint-saturnin-les-Avignon, Joncquerettes et Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 27 février 2015 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 mars 2015 ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 9 avril 2015 ;
- VU les avis en date des 17 et 19 juin 2015 des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de SITA SUD-ENTREPRISES et SITA SUD-TRAITEMENT ;
- VU le rapport de tierce expertise de l'INERIS référencé INERIS-DRC-15-151041-04187B

en date du 27 juillet 2015 ;

- VU les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2015 et du 12 avril 2016 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SITA SUD pour le Pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé à Entraigues sur la Sorgue ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011 ;
- VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 ;
- VU le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP, approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 2002 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 17 octobre 2014,
- VU le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013),
- VU le Plan de Protection de l'Agglomération d'Avignon (PPA), approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014 ;
- VU le rapport et les propositions du 28 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA en charge de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction et d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'espèces protégées dans le cadre du projet de développement du pôle multifilières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 mai 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier du demandeur du 6 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D.) exploitée par la société SITA SUD sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT en premier lieu que, dans sa demande susvisée, la société SITA SUD sollicite une capacité d'accueil globale de déchets non dangereux sur l'ISDND d'Entraigues-sur-La-Sorgues de 110 000 t/an; que la commission d'enquête a émis une réserve relative au non accroissement de la capacité annuelle actuellement autorisée en stockage de 90 000 t/an; que l'autorisation individuelle accordée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 susvisé, permet une exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux actuelle à raison de 90 000 t/an jusqu'en 2018;

CONSIDERANT que pour les déchets d'activités économiques, la société SITA SUD sollicite une zone de provenance géographique étendue aux départements limitrophes de Vaucluse; que, à l'examen des rapports annuels d'activité de l'exploitant SITA SUD de l'ISDND d'Entraigues, il apparaît que les déchets qu'il stocke proviennent des départements du Vaucluse, des départements du Gard et des Bouches du Rhône, à raison notamment pour ce dernier département de 8000 à 13 500 t/an de refus de tri produits par l'installation Provence Valorisation à Istres; que la distance entre cette installation Provence Valorisation à Istres et l'ISDND d'Entraigues-sur-La-Sorgues est d'environ 78 kilomètres, et qu'il existe deux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisées et disposant de capacités disponibles situées respectivement à environ 15 km et 27 km de Provence Valorisation à Istres; que, en vertu du principe de proximité fixé à l'article L.541-1 II 4° du code de l'environnement, les déchets ultimes de Provence Valorisation à Istres ne peuvent pas valablement finir en stockage à Entraigues-sur-La-Sorgues; que, au surplus, que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches du Rhône approuvé en décembre 2014 démontre une autosuffisance en ISDND pour ce département jusqu'en 2022;

CONSIDERANT en outre, que le conseil départemental du Vaucluse dans son avis du 16 février 2015 souhaite que *« l'autorisation accordée sur la partie centre de stockage soit dégressive sur la durée de l'autorisation, afin de prendre en compte la réalité des besoins du département et limiter le déséquilibre de la balance importation/exportation, et enfin permettre l'émergence d'un 2ème site de stockage sur le département »*;

CONSIDERANT par conséquent, et au regard de la réserve émise par la commission d'enquête et à l'avis du conseil départemental du Vaucluse, qu'il y a lieu de limiter la capacité d'accueil autorisée de déchets non dangereux de l'ISDND d'Entraigues-sur-Sorgues à 90 000 t/an jusqu'à fin 2018 ainsi que le prévoit l'autorisation individuelle du 16 décembre 2009 et, à partir de 2019, d'une part de limiter la provenance géographique des déchets d'activités économiques aux déchets produits par les bassins de vie des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône situés en limite du département de Vaucluse, en excluant toutefois explicitement la commune d'Istres, et d'autre part d'abaisser en conséquence la capacité d'accueil

autorisée de déchets non dangereux de l'ISDND d'Entraigues-sur-Sorgues à 80 000 t/an ; que, en outre,, l'échéance de fin 2018 donne à Provence Valorisation un délai raisonnable pour trouver un autre exutoire aux refus de tri que l'ISDND d'Entraigues sur Sorgues ;

CONSIDERANT en second lieu que, dans sa demande susvisée, la société SITA SUD sollicite une capacité d'accueil globale de mâchefers et de terres polluées sur l'ISDND d'Entraigues-sur-Sorgues de 30 000 t/an ; que la commission d'enquête a formulé une réserve consistant à interdire l'accueil de mâchefers sur l'ISDND d'Entraigues-sur-Sorgues ;

CONSIDERANT que l'interdiction des mâchefers sur le centre de stockage d'Entraigues signifierait qu'il n'existerait plus de filière d'élimination des mâchefers au sein du département, ce qui engendrerait des problèmes environnementaux du fait des faibles taux de valorisation constatée en chantiers routiers de ces mâchefers recyclables ; que les mâchefers recyclables doivent partiellement être éliminés en installation de stockage de déchets non dangereux en cas d'impossibilité de valorisation ; que l'enfouissement des mâchefers constitue une solution à privilégier au plan environnemental en l'absence de valorisation car ils sont alors utilisés en substitution des matériaux naturels sur l'ISDND d'Entraigues-sur-Sorgues pour les besoins de son exploitation, ce qui présente l'avantage de préserver les ressources en matériaux naturels (matériaux de carrière) ; qu'il en est de même pour les terres faiblement polluées qui seraient utilisées comme matériaux d'exploitation en remplacement de matériaux naturels ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire de conserver au sein du département un exutoire d'élimination pour une partie des mâchefers produits par l'unité de valorisation énergétique de Vedène, qui représentent un tonnage d'environ 40 000 t/an ; que, après examen de la réserve de la commission d'enquête, il apparaît que les tonnages demandés par l'exploitant ne sont pas tous justifiés ; qu'il y a lieu d'autoriser un tonnage représentant 25 % de la capacité totale des mâchefers produits, soit 10 000 tonnes/an en tenant compte du taux de valorisation actuel obtenu par le Centre de Traitement et de Valorisation des Mâchefers à Vedène et de 10 000 tonnes de terres faiblement polluées en provenance du Vaucluse, soit un total rabaisé à 20 000 t/an en regard des 30 000 t/an initialement demandés par la société SITA SUD, étant donné que ces déchets seront utilisés en tant que matériaux d'exploitation ;

CONSIDERANT de plus que des prescriptions techniques sont prévues de telle sorte que les mâchefers utilisés en recouvrement journalier des déchets sur l'ISDND d'Entraigues-sur-Sorgues limitent le dégagement d'odeurs ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les

intérêts protégés mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	16
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	16
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	16
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	16
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	17
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	17
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	18
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	18
Article 1.2.2. Meilleures techniques disponibles.....	29
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	29
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	30
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	30
Article 1.3.1. Conformité.....	30
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	30
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	30
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	31
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	31
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	32
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	33
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	33
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	33
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	34
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	34
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	34
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	35
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	35
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	35
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	35
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	35
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	36
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	36
Article 1.6.6. Cessation d'activité - servitudes.....	36
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	37
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	37
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	38
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	38
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	38
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	38
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	38
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	39
Article 2.1.4. Clôtures et portails.....	39

Article 2.1.5. Postes d'accueil et de contrôle.....	40
Article 2.1.5.1. Contrôle de la radioactivité.....	41
Article 2.1.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	41
Article 2.1.6. Gardiennage.....	42
Article 2.1.7. Voies de circulations internes, plan de circulation et signalisation.....	42
Article 2.1.8. Horaires d'ouverture.....	42
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	43
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	43
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	43
Article 2.3.1. Propreté.....	43
Article 2.3.2. Esthétique.....	43
Article 2.3.3. Impacts sur le paysage : mesures d'évitement et de réduction des impacts	43
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	43
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	43
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	44
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	44
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	44
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	44
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	45
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	45
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	45
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	46
Article 3.1.3. Odeurs.....	46
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	46
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	47
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	47
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	47
Article 3.2.2.1. Torchère(s) de la plate-forme de valorisation du biogaz.....	48
Article 3.2.2.2. Moteurs de la plate-forme de valorisation du biogaz.....	48
Article 3.2.2.3. Installation de traitement de l'air de l'unité de valorisation biologique	48
Article 3.2.2.4. Installation de traitement de l'air du centre de tri et de valorisation des DNDAE.....	49
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	49
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	49
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	49
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	49
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	50
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	50
Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	50
4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	50
4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	51
4.2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	52
Article 4.2.3. Collecte des effluents liquides.....	52
Article 4.2.3.1. Dispositions générales.....	52

Article 4.2.3.2. Plan des réseaux.....	52
Article 4.2.3.3. Entretien et surveillance.....	53
Article 4.2.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	53
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	53
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	53
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	54
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	55
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	56
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	56
Article 4.3.5.1. Points de rejets externes.....	56
Article 4.3.5.2. Points de rejets internes (à contrôler).....	59
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	60
Article 4.3.6.1. Conception.....	60
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	60
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	60
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	60
Article 4.3.6.3. Équipements.....	61
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	61
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	61
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission.....	61
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	62
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	63
TITRE 5 – Déchets produits.....	63
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	64
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	64
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	64
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	65
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	65
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	65
Article 5.1.6. Transport.....	65
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	66
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	67
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	67
Article 6.1.1. Identification des produits.....	67
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	67
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	67
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	67
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	68
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	68
Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution.....	68
Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	68
TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	69
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	69

Article 7.1.1. Aménagements.....	69
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	69
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	70
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	70
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	70
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	70
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	70
Article 7.3.1. Vibrations.....	70
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	71
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	71
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	71
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	71
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	71
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	71
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	71
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	71
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	72
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	72
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	72
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	72
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	72
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	72
Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	73
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	73
Article 8.2.2.1. Dispositions particulières relatives au centre de tri et de valorisation des DNDAE.....	74
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	74
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	74
Article 8.3.2. Installations électriques.....	74
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	75
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	75
Article 8.4.1. retentions et confinement.....	75
Article 8.4.2. Bassins de confinement.....	76
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	77
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	77
Article 8.5.2. Travaux.....	77
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	77
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	78
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	78
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2760-2 (A).....	78
Article 9.1.1. Capacité de traitement.....	79
Article 9.1.2. Nature et origines des déchets admis.....	79
Article 9.1.2.1. Nature des déchets admis.....	79
Article 9.1.2.2. Origines des déchets admis.....	80
Article 9.1.3. Admission des déchets.....	80
Article 9.1.3.1. Information préalable.....	80

Article 9.1.3.2. Acceptation préalable.....	81
Article 9.1.3.3. Procédure lors de la livraison des déchets.....	82
Article 9.1.4. Horaires de fonctionnement.....	83
Article 9.1.5. Aménagement des casiers.....	83
Article 9.1.5.1. Barrière passive.....	83
Article 9.1.5.2. Barrière active.....	84
Article 9.1.5.3. Stabilité des ouvrages.....	84
Article 9.1.5.4. Contrôles.....	84
9.1.5.4.1 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité passive	84
9.1.5.4.2 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité active..	85
9.1.5.4.3 Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement.....	85
Article 9.1.6. Exploitation de l'installation.....	85
Article 9.1.6.1. Exploitation des alvéoles.....	86
Article 9.1.6.2. Mise en place des déchets.....	86
Article 9.1.6.3. Collecte et traitement des lixiviats.....	86
Article 9.1.6.4. Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en bioréacteur.....	87
Article 9.1.6.5. Collecte et traitement du biogaz.....	88
Article 9.1.6.6. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.....	89
9.1.6.6.1 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.....	89
9.1.6.6.2 Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.....	89
Article 9.1.6.7. Dispositions pour la prévention et la lutte contre l'incendie.....	90
Article 9.1.6.8. Prévention des envols.....	90
Article 9.1.6.9. Prévention contre les nuisances olfactives.....	91
Article 9.1.6.10. Prévention contre les nuisibles.....	91
Article 9.1.6.11. Contrôles.....	91
9.1.6.11.1 Plan d'exploitation et relevé topographique.....	91
9.1.6.11.2 Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz et contrôle de la qualité du biogaz.....	92
9.1.6.11.3 Contrôle des équipements de collecte et de réinjection des lixiviats et contrôle de la qualité des lixiviats.....	92
9.1.6.11.4 Contrôle des eaux de ruissellement intérieures.....	93
Article 9.1.7. Couverture des parties comblées.....	93
Article 9.1.7.1. Couverture finale des casiers comblés.....	93
Article 9.1.7.2. Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale.....	94
Article 9.1.8. Remise en état et période de suivi.....	94
Article 9.1.8.1. Réaménagement final.....	94
Article 9.1.8.2. Gestion du suivi.....	95
Article 9.1.8.3. Fin de la période de suivi.....	95
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à l'unité de traitement des lixiviats, déchets et effluents liquides.....	96
Article 9.2.1. Aménagement de l'unité de traitement des lixiviats.....	96
Article 9.2.2. Nature et origines des déchets traités.....	96
Article 9.2.3. Capacité de l'installation.....	97
Article 9.2.4. Déchets entrants en provenance de l'extérieur.....	97

Article 9.2.4.1. Admission des déchets.....	97
Article 9.2.4.2. Registre des déchets entrants.....	98
Article 9.2.4.3. Prise en charge.....	98
Article 9.2.5. Effluents entrants en provenance de l'extérieur par canalisation.....	98
Article 9.2.6. Exploitation et déroulement du process.....	99
Article 9.2.7. Surveillance de l'installation.....	100
Article 9.2.8. Indisponibilité de l'installation.....	100
Article 9.2.9. Déchets produits par l'installation.....	100
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à la plate-forme de valorisation du biogaz.....	101
Article 9.3.1. Aménagement de la plate-forme de valorisation du biogaz.....	101
Article 9.3.2. Exploitation et déroulement du process.....	101
Article 9.3.2.1. Pré-traitement du biogaz.....	101
Article 9.3.2.2. Installations électriques.....	101
Article 9.3.2.3. Alimentation en combustible.....	102
Article 9.3.2.4. Contrôle de la combustion.....	103
Article 9.3.2.5. Détection de gaz.....	103
Article 9.3.2.6. Exploitation – entretien.....	103
Article 9.3.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	104
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables au centre de tri/valorisation des DNDAE.....	104
Article 9.4.1. Aménagement du centre de tri/valorisation.....	104
Article 9.4.2. Horaires de fonctionnement.....	105
Article 9.4.3. Nature et origines des déchets traités.....	105
Article 9.4.4. Déchets entrants.....	105
Article 9.4.4.1. Admission des déchets.....	105
Article 9.4.4.2. Registre des déchets entrants.....	106
Article 9.4.4.3. Prise en charge.....	106
Article 9.4.5. Exploitation et déroulement du process.....	106
Article 9.4.5.1. Réception des déchets.....	106
Article 9.4.5.1. Tri des déchets.....	107
Article 9.4.5.2. Conditionnements et évacuation des déchets.....	108
Article 9.4.6. Registre des Déchets valorisés sortants.....	108
Article 9.4.7. Déchets produits par l'installation.....	109
Article 9.4.8. Gestion des eaux de process et des eaux de voiries extérieures.....	109
Article 9.4.9. Surveillance.....	109
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables à l'unité de valorisation biologique.....	109
Article 9.5.1. Aménagement de l'unité de valorisation biologique.....	110
Article 9.5.2. Horaires de fonctionnement.....	110
Article 9.5.3. Nature et origines des déchets traités.....	110
Article 9.5.4. Déchets entrant dans l'installation.....	111
Article 9.5.4.1. Admission des déchets.....	111
Article 9.5.4.2. Registre des déchets entrants.....	112
Article 9.5.5. Exploitation et déroulement du process.....	113
Article 9.5.5.1. Déconditionnement des biodéchets.....	113

Article 9.5.5.2. Déroulement du compostage.....	114
Article 9.5.5.3. Entreposage des composts.....	114
Article 9.5.5.4. Gestion par lots.....	115
Article 9.5.6. Devenir des matières traitées.....	115
Article 9.5.7. Déchets produits par l'installation.....	116
Article 9.5.8. Alimentation en eau.....	116
Article 9.5.9. Gestion des eaux de process et des eaux de voiries extérieures.....	116
Article 9.5.10. Prévention des odeurs.....	117
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables à la déchetterie.....	118
Article 9.6.1. Horaires de fonctionnement.....	118
Article 9.6.2. Nature et origines des déchets traités.....	118
Article 9.6.3. Gestion des eaux de ruissellement.....	118
CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables à la plate-forme de compostage des déchets verts.....	119
Article 9.7.1. Aménagement de la plate-forme.....	119
Article 9.7.2. Horaires de fonctionnement.....	120
Article 9.7.3. Nature et origines des déchets traités.....	120
Article 9.7.4. Déchets entrant dans l'installation.....	120
Article 9.7.4.1. Admission des déchets.....	120
Article 9.7.4.2. Registre des déchets entrants.....	121
Article 9.7.5. Exploitation et déroulement du procédé de compostage.....	121
Article 9.7.5.1. Déroulement du compostage.....	121
Article 9.7.5.2. Entreposage des composts.....	122
Article 9.7.5.3. Gestion par lots.....	122
Article 9.7.6. Devenir des matières traitées.....	122
Article 9.7.7. Déchets produits par l'installation.....	123
Article 9.7.8. Gestion des eaux de ruissellement.....	123
CHAPITRE 9.8 Dispositions particulières applicables à la plate-forme de valorisation du bois et du verre.....	124
Article 9.8.1. Aménagement de la plate-forme.....	124
Article 9.8.2. Horaires de fonctionnement.....	124
Article 9.8.3. Nature et origines des déchets traités.....	124
Article 9.8.4. Déchets entrant dans l'installation.....	125
Article 9.8.4.1. Admission des déchets.....	125
Article 9.8.4.2. Registre des déchets entrants.....	125
Article 9.8.4.3. Prise en charge.....	125
Article 9.8.5. Stockage et traitement des déchets dans l'installation.....	126
Article 9.8.5.1. Stockage.....	126
Article 9.8.5.2. Opérations de tri, de broyage et de regroupement.....	126
Article 9.8.6. Déchets sortants.....	126
Article 9.8.6.1. Déchets sortants.....	126
Article 9.8.6.2. Registre des déchets sortants.....	127
Article 9.8.7. Déchets produits par l'installation.....	127
Article 9.8.8. Gestion des eaux de ruissellement.....	127
CHAPITRE 9.9 Dispositions particulières applicables à la plate-forme de valorisation des déchets inertes.....	127

Article 9.9.1. Aménagement de la plate-forme.....	127
Article 9.9.2. Horaires de fonctionnement.....	127
Article 9.9.3. Nature et origines des déchets traités.....	128
Article 9.9.4. Déchets entrant dans l'installation.....	128
Article 9.9.4.1. Admission des déchets.....	128
Article 9.9.4.2. Registre des déchets entrants.....	128
Article 9.9.4.3. Prise en charge.....	128
Article 9.9.5. Stockage et traitement des déchets dans l'installation.....	129
Article 9.9.5.1. Stockage.....	129
Article 9.9.5.2. Opérations de tri et de concassage-criblage.....	129
Article 9.9.6. Déchets sortants.....	129
Article 9.9.7. Déchets produits par l'installation.....	130
Article 9.9.8. Gestion des eaux de ruissellement.....	130
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	130
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	130
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	130
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	130
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	131
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	131
Article 10.2.1.1. Suivi des rejets atmosphériques des installations de valorisation et de combustion du biogaz.....	131
Article 10.2.1.2. Suivi des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de l'air de l'unité de valorisation biologique (biofiltre et tours de micro-lavage).....	131
Article 10.2.1.3. Suivi des rejets atmosphériques des installation de traitement de l'air du centre de tri des DNDAE.....	132
Article 10.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	132
Article 10.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	132
Article 10.2.2.1. Eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel - points de rejet n°C et n°D).....	132
Article 10.2.2.2. Eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel - points de rejets externes E, F, G et I,.....	133
Article 10.2.2.3. Eaux résiduaires issues de la plate-forme de valorisation du bois et du verre (cf. point de rejet interne n°a).....	133
Article 10.2.2.4. Eaux résiduaires issues de l'unité de traitement des lixiviats (cf. point de rejet interne n°b).....	133
Article 10.2.2.5. Eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement (point de rejet externe H).....	133
Article 10.2.3. Surveillance des eaux souterraines.....	134
Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	134
Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance.....	134
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	136
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	136
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	136
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	136

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'Auto-surveillance.....	137
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	137
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets - GEREPEP	137
Article 10.4.2. Rapports d'activité trimestriels.....	137
Article 10.4.3. Rapport d'activité annuel.....	139
Article 10.4.4. Information du public.....	140
TITRE 11 - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....	140
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	140
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	140
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	141

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale vaut agrément au titre des articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, exercée au sein du centre de tri/valorisation des déchets non dangereux issus d'activités économiques (DNDAE).

La quantité maximale annuelle de déchets d'emballages traités est de 90 000 tonnes. Ces déchets d'emballages proviennent en priorité du département du Vaucluse, puis des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, dans le respect des documents de planification territoriaux en vigueur en matière de déchets non dangereux.

Les déchets d'emballages sont valorisés dans les conditions suivantes :

NATURE DU DECHET	VALORISATION ET DESTINATION
Cartons/papiers	Industrie papetière
Plastiques	Unités externes de régénération plastique ou unités externes de recyclage spécialisées
Bois	Unités de préparation de bois de chauffage ou de CSR pour la valorisation énergétique (bois de classe A et B) Filières de fabrication de panneaux de particules de bois (bois de classe B) Unités de compostage interne ou externes (structurant compost)
Métaux ferreux et non ferreux	Centres externes de recyclage de métaux ferreux et non ferreux
DNDAE en mélange	Centre de tri pour tri et conditionnement vers filières de valorisation susvisées

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné aux alinéas précédents. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du Code de l'Environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3540	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</p>	<p>Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une unité de traitement des lixiviats produits (dont une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1600 kW) ; • une plate-forme de valorisation du biogaz produit (d'une puissance thermique maximale en état) d'environ 4,2 MW). • Torchère(s) 	<p>Capacité maximale journalière : 1200 tonnes de déchets non dangereux</p> <p>Capacités maximales annuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 90 000 tonnes de déchets non dangereux jusqu'à fin 2018, 80 000 tonnes à partir de 2019 • 20 000 tonnes de déchets non dangereux minéraux dont : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 10 000 tonnes de mâchefers d'incinération en provenance de l'UVE de Vedène, ➢ 10 000 tonnes de terres faiblement polluées. <p>Durée d'exploitation : 18 ans (incluant la remise en état), à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Superficie de l'installation : 41,4 ha.</p> <p>Superficie de la zone à exploiter : 17,6 ha dont : 4,2 ha (Entraigues I : C17 à C22) et 13,4 ha (Entraigues II : C'1 à C'12)</p> <p>Côte maximale de réaménagement : 58 mNGF.</p>

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1-cD		<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Concasseur-cribleur de la plate-forme de valorisation des déchets inertes.</p>	<p>Puissance totale installée inférieure à 200 kW.</p>
2517-3 D		<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>Plate-forme de valorisation des déchets inertes.</p>	<p>Superficie de l'aire de transit : environ 5000 m²</p>

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-1-b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchetterie.	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente : 6 tonnes
2710-2-cD		Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchetterie.	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 240 m ³ (8 bennes de 30 m ³)
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stock de déchets d'équipements électriques et électroniques au niveau du bâtiment de tri et de valorisation.	Volume maximal entreposé : 100 m ³ .

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²</p>	<p>Stock de métaux au niveau du bâtiment de tri et de valorisation. bennes)</p>	<p>Surface maximale du stock : environ 120 m² (6</p>

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1 A		<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p><i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i></p> <p>Aire de réception des monomatériaux, stocks de balles de papiers, cartons et plastiques, stock de pneumatiques.</p> <p>Plate-forme de valorisation du bois :</p> <p>Stocks de bois réceptionné et de bois broyé.</p>	<p><i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i></p> <p>Volume maximal de 3000 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 m³ de pneumatiques - 1520 m³ de balles de papiers, cartons, plastiques - 800 m³ de stocks de monomatériaux en vrac (papiers, cartons, plastiques) - 400 m³ correspondant à 4 semi en attente d'évacuation de papiers, cartons, plastiques et pneumatiques - 130 m³ de stocks de papiers, cartons, plastiques, bois issus du tri de DAEND en mélange et d'Encombrants <p>Plate-forme de valorisation du bois :</p> <p>Volume maximal de bois de 3600 m³, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1800 m³ de bois sur zones de réception, de tri et de broyage - 1800 m³ de stocks de bois broyés <p>Volume maximal total : 6600 m³</p>

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2716-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p><i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i></p> <p>Aire de réception des déchets en mélange, stock de déchets solides broyés, stocks de refus de tri sous cabine de tri et au sol</p> <p><i>Unité de valorisation biologique et équipement de biodéconditionnement :</i></p> <p>Aire de réception des biodéchets, refus et substrat organique</p> <p><i>Plate-forme de broyage de déchets verts :</i></p> <p>Aire de réception des déchets verts et aire de déchets verts broyés (déchets verts destinés uniquement au broyage et non au compostage)</p>	<p><i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i></p> <p>Volume maximal de 3070 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1100 m³ sur l'aire de regroupement-transit des DAEND ultimes - 1500 m³ sur l'aire de réception des DAEND en mélange et d'Encombrants valorisables - 410 m³ de Stock de Déchets Solides Broyés issus du tri des DAEND en mélange et/ou d'Encombrants - 60 m³ de stocks de refus de tri de DAEND valorisables en mélange et d'Encombrants <p><i>Unité de valorisation biologique et équipement de biodéconditionnement :</i></p> <p>Volume maximal de 710 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cuve de substrat ou pulpe de 600 m³ - Fosses de réception ou de transit de biodéchets de 60 m³ - Aire de réception ou de transit de biodéchets conditionnés en palettes de 20 m³ - 1 benne de refus de 30 m³ issus du déconditionnement <p><i>Plate-forme de broyage de déchets verts :</i></p> <p>Volume maximal de 5400 m³</p>

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Unité de traitement des lixiviats - traitement des effluents liquides en provenance de l'extérieur (acheminés sur le site et/ou par canalisation).	Capacité de traitement maximale des effluents extérieurs inférieure à 1 650 t/an, soit 5 (sur 365 jours).
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • une unité de traitement des lixiviats produits (dont une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1600 kW) ; • une plate-forme de valorisation du biogaz produit (d'une puissance thermique maximale d'environ 4,2 MW). • torchère(s). 	Capacité maximale journalière : 1 200 tonnes de déchets non dangereux Capacités maximales annuelles : <ul style="list-style-type: none"> • 90 000 tonnes de déchets non dangereux jusqu'à fin 2018, 80 000 tonnes à partir de 2019 • 20 000 tonnes de déchets non dangereux minéraux dont : <ul style="list-style-type: none"> > 10 000 tonnes de mâchefers d'incinération en provenance de l'UVE de Vedène, > 10 000 tonnes de terres faiblement polluées. Durée d'exploitation : 18 ans (incluant la remise en état), à compter de la notification du présent arrêté Superficie de l'installation : 41,4 ha. Superficie de la zone à exploiter : 17,6 ha dont : 4,2 ha (Entraigues I : C17 à C22) et 13,4 ha (Entraigues II : C'1 à C'12) Côte maximale de réaménagement : 58 mNGF.

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2780-1-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/	Compostage de déchets verts sur la plate-forme extérieure de compostage de déchets verts et à sur l'intérieur de l'unité de valorisation biologique.	Quantité maximale totale de déchets verts traités sur l'ensemble du site : 33 t/j et 12 000 t/an (sur 365 jours).
2780-2-aE		Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, dessein de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Compostage de biodéchets au sein de l'unité de valorisation biologique.	Quantité maximale totale de biodéchets traités : 27,4 t/j et 10 000 t/an (sur 365 jours).

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p><i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i> DNDAE en mélange de tri encombrants : chaîne de tri comprenant un broyeur.</p> <p><i>Unité de valorisation biologique</i></p> <p>Broyage de biodéchets.</p> <p><i>Plate-forme de broyage de déchets verts :</i> Broyage de déchets verts destinés uniquement au broyage.</p> <p><i>Plate-forme de valorisation du bois :</i> Broyage de bois.</p> <p>Unité de traitement des lixiviats</p>	<p><i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i> Quantité maximale traitée : 231 t/j (soit 60 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement).</p> <p><i>Unité de valorisation biologique (unité de tri biodéconditionnement) :</i> Quantité maximale traitée : 38,5 t/j (soit 10 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement).</p> <p><i>Plate-forme de broyage de déchets verts :</i> Quantité maximale traitée : 65 t/j (soit 17 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement).</p> <p><i>Plate-forme de valorisation du bois :</i> Quantité maximale traitée : 27 t/j (soit 7 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement).</p> <p><i>Unité de traitement des lixiviats :</i> Quantité maximale traitée : 50 t/j (soit 18 250 t/an sur 365 jours de fonctionnement) dont moins de 31 t/j de déchets liquides extérieurs (dont lixiviats extérieurs) (soit moins de 11 350 t/an sur 365 jours/an de fonctionnement).</p> <p>Quantité maximale traitée : 411,50 t/j</p>

Rubrique	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2921-b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Unité de traitement des lixiviats	Puissance thermique maximale : 1600 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration contrôlée),

Les activités suivantes relèvent de la nomenclature des installations classées visée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, mais ne sont pas classables au vue des quantités ou capacités mises en œuvre :

- rubrique 1630 : stocks de 5 m³ de soude à 30 % et de 4 m³ de soude à 5 % au niveau de l'unité de traitement des lixiviats.
- rubrique 4734 : 1 cuve fixe de fuel domestique et de gasoil d'une capacité maximale inférieure à 10 m³.
- rubrique 1435 : volume annuel de carburant distribué : 100 m³.
- rubrique 2715 : 1 plate-forme de regroupement-transit de déchets de verre pouvant accueillir un volume maximal de déchets de verre de 100 m³.

ARTICLE 1.2.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé tiennent lieu de meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à la rubrique principale et en application de l'article R. 515-70-II. du Code de l'Environnement, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant actualisées, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Entraigues-sur-la-Sorgue	AX	138 et 139
Entraigues-sur-la-Sorgue	AZ	2, 17, 18, 65 et 66

Le plan de situation cadastrale de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un centre de stockage de déchets non dangereux, auquel sont associés :
 - une unité de traitement des lixiviats,
 - une plate-forme de valorisation du biogaz.
- Un bâtiment de pré-tri, de tri et de valorisation des déchets non dangereux issus d'activités économiques et d'encombrants.
- Une déchetterie comportant 8 quais de dépôt, un local de Déchets Dangereux Diffus (DMD) et un emplacement pour les colonnes à huiles, les meubles et les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Une unité de valorisation biologique, abritant :
 - un équipement de bio-déconditionnement de biodéchets,
 - des aires de transit et de compostage de biodéchets et de déchets verts,
 - une unité de traitement de l'air d'ambient et de process (3 tours de micro-lavage et un biofiltre).
- Une plate-forme extérieure de valorisation des déchets inertes.
- Une plate-forme extérieure de valorisation du bois et de regroupement-transit du verre.
- Une plate-forme extérieure de compostage et de broyage de déchets verts.
- Une installation de broyage des déchets verts non destinés au compostage.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué du centre de stockage et de ses équipements associés (bassins de stockage des lixiviats, unité de traitement des lixiviats et plate-forme de valorisation du biogaz).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter les activités relevant de la rubrique 2760-2 (installations de stockage de déchets non dangereux) est accordée pour une durée de : 18 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut :

- Les travaux préparatoires à l'exploitation de la zone Entraigues II (périmètre en extension), effectués en parallèle de la poursuite d'exploitation des casiers C17 à C19 de la zone Entraigues I (périmètre déjà autorisé en 2000) .
- L'exploitation de la zone Entraigues II (C'1 à C'12) et des derniers casiers de la zone Entraigues I (casiers C20 à C22)
- La phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine.

Le fonctionnement des autres activités visées à l'Article 1.2.1. n'est pas limité dans le temps.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- Pour le centre de stockage de déchets non dangereux :
 - La surveillance du site ;
 - Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - La remise en état du site après exploitation.
- Pour les installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement :
 - La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Installations concernées
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Centre de stockage
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Bâtiment de tri et de valorisation. Unité de valorisation biologique. Plate-forme de compostage
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	et de broyage de déchets verts. Plate-forme de valorisation du bois et du verre. Unité de traitement des
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	lixiviats

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Cas de l'installation de stockage de déchets (rubrique 2760-2)

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident effondrement / pollution	Total HT	TOTAL TTC
Années 1 à 3	477 092	1 857 320	460 983	2 795 395	3 354 474
Années 4 à 6	433 720	1 981 726	247 840	2 663 286	3 195 943
Années 7 à 9	433 720	2 056 180	247 840	2 737 741	3 285 289
Années 10 à 12	433 720	2 129 618	247 840	2 811 179	3 373 415
Années 13 à 15	433 720	2 202 838	247 840	2 884 399	3 461 279
Années 16 à 18	433 720	2 276 155	247 840	2 957 716	3 549 259
Années 19 à 21	433 720	1 707 116	247 840	2 388 677	2 866 412
Années 22 à 24	0	1 707 116	247 840	1 954 957	2 345 948
Années 25 à 27	0	1 138 078	247 840	1 385 918	1 663 102
Années 28 à 30	0	1 138 078	198 272	1 336 350	1 603 620
Années 31 à 33	0	1 138 078	198 272	1 336 350	1 603 620
Années 34 à 36	0	1 115 316	198 272	1 313 588	1 576 306
Années 37 à 39	0	1 047 031	148 704	1 195 736	1 434 883
Années 40 à 42	0	978 747	148 704	1 127 451	1 352 941
Années 43 à 45	0	910 462	148 704	1 059 166	1 270 999
Années 46 à 48	0	842 177	99 136	941 314	1 129 577

Ces montants sont fixés sur la base d'un indice TP01 de 672,4 (pour le mois de août 2015) et un taux de TVA de 20%.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement (rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1)

Le montant total des garanties à constituer est de 381 984 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 104,1 (pour le mois de mai 2015, publié au JO du 19/08/2015) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'Article 1.2.1. du présent arrêté, pour les déchets non dangereux, et fixée à 400 kg pour les déchets dangereux (huiles/graisses, piles/batteries et emballages souillés).

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des opérations d'enfouissement de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté et/ou dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

Cas de l'installation de stockage de déchets (rubrique 2760-2)

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement (rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1)

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés

- partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
 - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ - SERVITUDES

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par les casiers de l'installation de stockage de déchets est un usage à vocation naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à 6 mois pour l'installation de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Pour l'installation de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du centre de stockage. Ce projet est remis au préfet

avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/1997	Arrêté du 09/09/97 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/2001	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
14/12/2013	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Conserver les haies bordant les parcelles en extension (centre de tri et centre de stockage), qui constituent des corridors écologiques de déplacement de la faune.
- Déplacer avant le début des travaux la station d'Ophioglosse commun vers une parcelle voisine faisant l'objet d'un réaménagement écologique. Cette mesure fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.
- Réaliser les travaux d'abattage des arbres, de défrichage, de décapage du sol et de destruction des vestiges militaires, en dehors des périodes de reproduction et

d'hibernation de la faune, c'est-à-dire uniquement en septembre et octobre.

- Limiter les défrichements et débroussailllements au strict nécessaire (en fonction de l'état d'avancement de la zone de stockage des déchets) et baliser les surfaces concernées afin d'éviter toute dégradation des espaces limitrophes, imputable à la circulation des engins et des personnes.
- Gérer les terrains remaniés : le décapage est réalisé de manière soignée en évitant au maximum les mélanges entre les substrats de nature différente. Les terres végétales sont séparées et stockées à part en vue de leur réutilisation lors du réaménagement. Leur stockage est réalisé sur des épaisseurs limitées (inférieures à 2 mètres), en évitant les tassements, et sur des durées les plus courtes possibles.
- Réaliser un aménagement écologique planifié du centre de stockage pendant et après l'exploitation : L'aménagement paysager est réalisé au fur et à mesure de l'avancée vers le Sud pour un aménagement définitif du dôme à la fin de l'exploitation de la zone de stockage. La restauration de milieux favorables à la faune est favorisée par les aménagements écologiques suivants :
 - La plantation d'arbres et arbustes, en bosquet sur environ 40 % de la surface, pour favoriser la nidification des oiseaux des milieux ligneux.
 - L'installation d'une strate herbacée dominante en mosaïque avec des bosquets arborés et arbustifs.
 - La mise en place d'abris pour les reptiles, tels que des tas de pierres ou des amas de branches. Ils sont localisés à proximité de milieux ouverts qui constituent des terrains de chasse pour ces espèces.

Les espaces herbacés sont fauchés le moins souvent possible (de préférence une seule fois, et dans tous les cas pas plus de trois fois par an) en évitant la période printanière du 15 mars au 15 juillet. Des moyens de lutte contre le développement de plantes exogènes peuvent éventuellement être mis en œuvre si la prolifération devient importante.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé portant dérogation à l'interdiction de destruction et d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'espèces protégées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. CLÔTURES ET PORTAILS

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. S'agissant du centre de stockage de déchets, la clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres

de la zone à exploiter.

Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus. Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement aux différentes entrées du site.

L'accès au Pôle Multi-filières est interdit aux particuliers, à l'exception de la déchetterie qui est clôturée et aménagée afin d'interdire l'accès au reste des activités du Pôle Multi-filières.

Les bassins sont entièrement clôturés par un grillage métallique de deux mètres de hauteur. La structure de maintien de la clôture est constituée en potelets métalliques.

L'installation de valorisation du biogaz et l'unité de traitement des lixiviats sont également clôturés.

Les entrées du site, au nombre de quatre, sont chacune limitées par un portail lourd :

- un portail d'entrée principale pour les véhicules poids-lourds d'apport de déchets, positionné en amont du poste d'accueil et de contrôle.
- un portail d'accès des secours.
- un portail pour le parking des véhicules légers, indépendant et sécurisé. Ce parking est destiné au personnel et aux visiteurs.
- un portail d'accès à la déchetterie, indépendant et sécurisé.

ARTICLE 2.1.5. POSTES D'ACCUEIL ET DE CONTRÔLE

Le Pôle Multi-filières (hors déchetterie) dispose immédiatement après l'entrée principale d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets comprenant :

- Un poste d'accueil et de contrôle. Ce poste est aménagé de manière à pouvoir contrôler le contenu des bennes des camions d'apport. Il dispose de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment pour l'appel éventuel des services d'incendie et de secours. La procédure d'acceptation des déchets, ainsi que la liste des déchets interdits, sont affichées au niveau du poste de contrôle.
- Deux ponts-bascules, d'une portée de 50 tonnes chacun. L'un des ponts-bascules permet d'effectuer les pesées des véhicules en entrée, le second, la pesée en sortie. La vérification des ponts-bascules est effectuée au minimum une fois par an par une société agréée.
- Un portique de détection de la radioactivité. Le passage par ce portique est obligatoire pour tous les véhicules d'apports.

La déchetterie est placée sous la surveillance d'un gardien. Il dispose d'un local situé au niveau haut de quai. Il a ainsi un point de vue sur l'ensemble de la plate-forme supérieure et sur la rampe d'accès. Il peut contrôler en permanence le bon déroulement des opérations de vidage des déchets et de chargement des bennes pleines.

Article 2.1.5.1. Contrôle de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité est effectué par une société agréée selon une fréquence à minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 2.1.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, si nécessaire, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée

nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra (ou autre organisme agréé) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 2.1.6. GARDIENNAGE

Un gardien est présent en permanence sur le Pôle Multi-filières en dehors des horaires d'ouverture. Il effectue des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations et doit pouvoir appliquer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incident, d'accident, d'incendie, etc.

ARTICLE 2.1.7. VOIES DE CIRCULATIONS INTERNES, PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

Les voies de circulation internes au Pôle Multi-filières sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les sens de circulation au niveau de l'entrée principale doivent être conçus de manière à obliger tous les véhicules d'apport de déchets (hors déchetterie) à passer sur le pont-basculé et le portique de détection de la radioactivité.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Un plan de circulation est établi par l'exploitant et porté à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière du Pôle Multi-filières est celle de la voie publique.

ARTICLE 2.1.8. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture aux apporteurs sur le Pôle Multi-filières sont les suivants :

- La déchetterie est ouverte aux véhicules d'apport les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h30 à 17h30, et les mercredis et samedis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

- Les autres activités du Pôle Multi-filières sont ouvertes aux véhicules d'apport du lundi au vendredi de 6h à 18h et le samedi matin de 7h à 12h.

Pour les horaires de fonctionnement de chaque activité du Pôle Multi-filières, se reporter aux prescriptions spécifiques par activité fixées au Titre 9 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. IMPACTS SUR LE PAYSAGE : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Les mesures visant à l'intégration paysagère du Pôle Multi-filières sont mises en œuvre conformément à l'étude paysagère présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,

...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour

travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation, les aires de stationnement et de retournement des véhicules sont construites en enrobé et convenablement nettoyées.
- Dès que nécessaire, les pistes de circulation des engins d'exploitation, de chantier et de transport sont arrosées pour limiter l'émission de poussières liées à la circulation.
- Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.
- Les équipements de concassage et de criblage des déchets inertes sont dotés d'un dispositif de brumisation (ou arrosage).
- Le criblage du compost est interdit les jours de grand vent.
- Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte du Pôle Multi-filières et ses abords.

Les dispositions prévues spécifiquement pour prévenir les envols au niveau du centre de stockage sont visées à l'article 9.1.6.2.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.2.1. Torchère(s) de la plate-forme de valorisation du biogaz

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂ et CO issues des torchères doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm ³	
SO ₂	CO
350	150

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 3.2.2.2. Moteurs de la plate-forme de valorisation du biogaz

Les émissions atmosphériques canalisées des moteurs de valorisation du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm ³				
SO ₂	CO	NO _x	COVnm	Poussières
350	1200	525	50	150

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5% sur gaz sec.

Article 3.2.2.3. Installation de traitement de l'air de l'unité de valorisation biologique

Les émissions atmosphériques canalisées (biofiltre et tours de micro-lavage) du bâtiment de valorisation biologique doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm ³	
H ₂ S	NH ₃
5 si le flux > 50 g/h	50 si le flux > 100 g/h

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, sur gaz sec.

Article 3.2.2.4. Installation de traitement de l'air du centre de tri et de valorisation des DNDAE

Les émissions atmosphériques canalisées issues du (ou des) dispositif(s) de captation des poussières à l'intérieur du centre de tri et de valorisation des DNDAE doivent respecter la valeur limite d'émission suivante :

VLE en mg/Nm ³
Poussières
20

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, sur gaz sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal		Usage
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)	
Eau de surface (rivière, lac, etc.)		0	0	0	/
Eau souterraine (1 forage)	Nappe alluviale	3000	60	500	Appoint réserve d'eau incendie, arrosage ponctuel, rampe d'aspersion du produit neutralisant
Réseau d'eau	Réseau d'eau potable communal	10 000	ND	ND	Eaux sanitaires et eaux de process (dont eaux de lavage)

ND : non défini.

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

L'eau utilisée pour l'arrosage et les besoins en eau de process sont prélevées en priorité dans le bassin des eaux issues du traitement des lixiviats et des bassins d'eaux pluviales.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLEVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de protection adaptés et conformes à la norme NF EN 1717 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

4.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :
En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif :
Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3.9. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

- alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux de process de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- (1) Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement extérieures au centre de stockage, telles que définies à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.
- (2) Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.
- (3) Les eaux de ruissellement intérieures au centre de stockage, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, telles que définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.
- (4) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire les eaux de ruissellement sur les voiries (voies de circulation goudronnées, parking, voiries périphériques des bâtiments de tri et de valorisation des DNDAE, de l'UVB et de la déchetterie).

- (5) Les eaux pluviales et d'arrosage de la plate-forme de valorisation des inertes.
- (6) Les eaux de lavage des camions, collectées au niveau de l'aire de lavage située à proximité du bâtiment de valorisation biologique.
- (7) Les eaux de lavage du bâtiment de tri et de valorisation des DNDAE.
- (8) Les eaux de lavage du bio-déconditionneur et de l'UVB.
- (9) Les jus de compostage et les eaux de ruissellement étant entrées en contact avec les déchets verts et avec le compost, sur la plate-forme de compostage extérieure.
- (10) Les lixiviats issus du centre de stockage, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant du centre de stockage ou contenu dans celui-ci.
- (11) Les rejets des tours de micro-lavage et du biofiltre de l'UVB.
- (12) Les eaux issues du traitement des lixiviats.
- (13) Les eaux de ruissellement de la plate-forme de valorisation du bois et de regroupement-transit du verre

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les catégories d'effluents visés à l'article 4.3.1. sont collectés conformément aux dispositions suivantes :

Catégorie de l'effluent	Collecte	Exutoire
1	/	Réseau EP de la ZAC du Plan ou fossés de drainage aménagés aux abords du Pôle Multi-filières.
2	/	Réseau d'assainissement de la ZAC du Plan
3	Bassins de rétention EP du pôle (Nord-Est et Nord-Ouest)	Réseau EP de la ZAC du Plan
4	Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Réseau EP de la ZAC du Plan
5	/	Réseau EP de la ZAC du Plan
6	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'assainissement de la ZAC du Plan
7	Cuve double paroi de 5 m3 enterrée	Installation de traitement dûment autorisée

8 et 11	Cuve double paroi de 50 m3 enterrée	Recyclé en priorité au sein de l'UVB ou Installation de traitement dûment autorisée
9	Bassin dédié de 225 m3	Recyclé au sein de la plate-forme de compostage (arrosage des andains), sinon bassin de stockage des lixiviats
10	Bassins de stockage des lixiviats bruts	Unité de traitement des lixiviats
12	Bassin de stockage des lixiviats traités de 3500 m3	Recyclé au sein du Pôle Multi-filières
13	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures puis bassin de rétention EP Nord-Ouest	Réseau EP de la ZAC du Plan

Les bassins de rétention EP du Pôle Multi-filières consistent en :

- un bassin Nord-Ouest situé à proximité du bâtiment de tri et de valorisation des DNDAE. Ce bassin est divisé en deux sous-bassins par une lame siphonée ; le premier sous-bassin a une capacité de 4 500 m³, le second a une capacité de 2 500 m³, qui constitue la réserve incendie.
- un bassin Nord-Est situé à proximité de l'extension du centre de stockage, d'une capacité de 6 015 m³.

Les bassins de stockage des lixiviats bruts internes au site consistent en :

- un bassin situé au Sud-Est du centre de stockage d'une capacité de 1000 m³. Ce bassin est supprimé au plus tard lors de la réalisation des travaux de conception des derniers casiers d'Entraigues II (casiers 11 et 12).
- un bassin au Nord du centre de stockage d'une capacité de 3 500 m³. Ce bassin reçoit à terme l'ensemble des lixiviats.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet contrôlé (s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Points de rejets externes

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°A
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (catégorie n°1)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Non défini, s'agissant d'eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Plan ou fossés de drainage
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°B
Nature des effluents	Eaux domestiques (catégorie n°2)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Non défini, s'agissant d'eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC du Plan
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	[À définir]* [À définir]*
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées dans le bassin de rétention Nord-Est (catégories n°3)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	200 m ³ /h (total des débits des rejets n°C et n°D)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Plan
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de rétention, permettant une décantation et un contrôle de la qualité

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°D
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	[À définir]* [À définir]*
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées dans le bassin de rétention Nord-Ouest (catégories n°3)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	200 m ³ /h (total des débits des rejets n°C et n°D)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Plan
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de rétention, permettant une décantation et un contrôle de la qualité

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°E
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	[À définir]* [À définir]*
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les voiries périphériques et parkings du centre de tri et de valorisation des DNDAE (catégorie n°4).
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Non défini, s'agissant d'eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Plan.
Traitement avant rejet	Passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°F
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	[À définir]* [À définir]*
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les voiries périphériques de l'UVB (catégorie n°4).
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Non défini, s'agissant d'eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Plan.
Traitement avant rejet	Passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°G
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	[À définir]* [À définir]*
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur la plateforme de valorisation des inertes (catégorie n°5).
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Non défini, s'agissant d'eaux de ruissellement
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Plan.
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°H
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	[À définir]*
Coordonnées (Lambert II étendu)	[À définir]*
Nature des effluents	Eaux de lavage des camions (catégorie n°6).
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Non défini, s'agissant d'eaux de lavage.
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC du Plan.
Traitement avant rejet	Passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°I
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	[À définir]*
Coordonnées (Lambert II étendu)	[À définir]*
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur la déchetterie (catégorie n°4).
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Non défini, s'agissant d'eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Plan.
Traitement avant rejet	Passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

*Les coordonnées sont définies par un géomètre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les ouvrages existants, et dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de l'ouvrage, pour les ouvrages à créer.

Article 4.3.5.2. Points de rejets internes (à contrôler)

Point de rejet interne à l'établissement	N° : a
Nature des effluents	Eaux pluviales de la plate-forme de valorisation du bois et de regroupement-transit du verre (catégorie 13)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention d'eaux pluviales Nord-Ouest
Traitement avant rejet	Passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : b
Nature des effluents	Eaux issues de l'unité de traitement des lixiviats (catégorie 12)
Exutoire du rejet	Divers exutoires au sein du Pôle Multi-filières
Traitement avant rejet	Unité de traitement des lixiviats

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par

des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °C et D

Paramètres	Valeurs limites d'émission
	Concentration moyenne journalière (en mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg/l, au delà.
Azote global	< 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total	< 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux*	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °E, F, G et I

Paramètres	Valeurs limites d'émission
	Concentration moyenne journalière (en mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg/l, au delà.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°H

Paramètres	Valeurs limites d'émission
	Concentration moyenne journalière (en mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore global	50 mg/l

Une autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public fixera les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents du point de rejet H pour être admis. Les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés devront être établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et/ou la collectivité à laquelle appartient le réseau public.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° a

Les eaux ruisselant sur les voiries et sur les aires goudronnées de la plate-forme de valorisation du bois et de regroupement-transit du verre sont toutes dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales Nord-Ouest du Pôle Multi-filières.

Le séparateur d'hydrocarbures permet une décantation des matières en suspension et la séparation des hydrocarbures, afin de respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension totale (MEST) : < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j, sinon < 35 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° b

Les eaux issues de l'unité de traitement des lixiviats respectent les valeurs limites en concentrations visées à l'article 4.3.9.1 (idem valeurs limites pour les points de rejet N° C et D).

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans les installations en vue de leur traitement.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Exutoire
Déchets dangereux	Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, etc)	Non valorisables : alvéole en exploitation Valorisables : bâtiment de pré-tri, tri et valorisation
	Refus des activités (bâtiment de tri/valorisation, biodéconditionneur, etc.)	Alvéole en exploitation sous réserve d'admissibilité
	Charbon actif usé (provenant du pré-traitement du biogaz)	Retour fournisseur pour régénération
	Déchets issus des travaux d'étanchéité des casiers	Alvéole en exploitation sous réserve d'admissibilité ou recyclés dans des installations agréées.
	Déchets verts générés sur le site (entretien espaces verts)	Plate-forme de compostage du site
	Résidus issus de l'activité de traitement des lixiviats	Alvéole en exploitation sous réserve d'admissibilité
Déchets dangereux	Encre (cartouches d'imprimantes)	Traitement en filière spécifique
	Accumulateurs et batteries	Recyclage
	Huiles des séparateurs d'hydrocarbures	Traitement en filière spécifique
	Déchets issus de la petite maintenance du site (bidons d'huiles usagés, chiffons souillés)	Traitement en filière spécifique
	Huiles moteurs	Gérées dans le cadre d'un contrat full-service avec le loueur d'engins
	Emballages et déchets souillés liés à l'entretien des engins	Gérées dans le cadre d'un contrat full-service avec le loueur d'engins

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les éclairages extérieurs sont limités et destinés à assurer la surveillance des installations.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et

la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. ;
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) de nature et en nombre suffisants placés aux endroits stratégiques du Pôle Multi-filières et conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers ;
- d'un poteau incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, situé à l'Ouest du bassin de récupération des jus de compostage de la plate-forme des déchets verts ;
- de deux bornes incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, situées pour la première, à proximité du rond-point d'entrée du Pôle Multi-filières, et pour la seconde, sur le chemin bordant le site, au nord-Est de l'unité de valorisation biologique.
- d'une réserve d'eau de 2 500 m³ dans le bassin de rétention Est, équipée d'une canalisation de pompage et disponible en permanence. Une échelle limnimétrique ou un système équivalent permet d'en connaître le volume ;
- d'une citerne mobile d'eau de 12 m³, stationnée sur la plate-forme de compostage des déchets verts.

Le besoin en eau d'extinction s'élève à 480 m³/h pendant deux heures. Au moins 180 m³/h sont couverts par le réseau sous pression. L'exploitant justifie qu'il dispose d'un débit simultané minimum de 180 m³/h pendant 2 heures aux poteaux et bornes incendie, en adressant à l'Inspection des installations classées un relevé de débit simultané, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les poteaux et bornes incendie sont implantés à 100 m de la plus grande cellule non recoupée du bâtiment de tri des DAE pour

le 1er, 150 m pour le 2ème et 500 m pour les autres poteaux incendie.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.2.1. Dispositions particulières relatives au centre de tri et de valorisation des DNDAE

En complément des dispositions définies à l'article 8.2.2., le centre de tri est sous détection incendie et est équipé à minima :

- d'un système de désenfumage avec commandes de type tirer lâcher pneumatique ramenées près des issues de secours. La surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la surface à désenfumer ;
- des écrans de cantonnement avec commandes centralisées au niveau des issues de secours permettant de délimiter des zones à désenfumer d'une surface inférieure à 1 600 m² ;
- d'un système d'extinction automatique de type sprincklage.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du

Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 8.4.2. BASSINS DE CONFINEMENT

Les eaux d'extinction d'un incendie (hors incendie survenant dans le bâtiment de tri/valorisation, ou dans le bâtiment de l'unité de valorisation biologique) sont collectées et acheminées vers les bassins de rétention d'eaux pluviales du Pôle Multi-filières, permettant d'assurer en permanence une rétention de 4 700 m³.

Le rejet des eaux d'extinction vers le réseau EP de la ZAC du Plan ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations visées à l'article

4.3.9.1. Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation extérieure dûment autorisée pour leur traitement.

Les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans le bâtiment de tri/valorisation ou dans le bâtiment de l'unité de valorisation biologique sont confinées dans ces bâtiments. Elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs limites de concentrations visées à l'article 4.3.9.1. Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation dûment autorisée pour leur traitement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en

vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2760-2 (A)

Les installations visées par la rubrique 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Elles doivent également respecter les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 9.1.1. CAPACITÉ DE TRAITEMENT

La capacité totale de stockage est limitée en volume à environ 3 985 000 m³ (Entraigues I + Entraigues II), dont :

- 2 445 000 m³ sur le périmètre autorisé en 2000 dit Entraigues I (casiers numérotés C1 à C22)
- 1 540 000 m³ sur le périmètre en extension dit Entraigues II (casiers numérotés C'1 à C'12) ce qui correspond à une capacité de stockage d'environ 3 387 000 tonnes de déchets non dangereux.

La quantité annuelle maximale de déchets non dangereux (hors matériaux d'exploitation) pouvant être admise dans l'installation est de :

- 90 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2018,
- 80 000 tonnes à partir du 1^{er} janvier 2019.

La quantité maximale journalière est quant à elle fixée à 1200 tonnes.

Dans le cadre de l'exploitation spécifique du centre de stockage, des matériaux d'exploitation sont également nécessaires pour la réalisation du stock incendie, la protection des membranes d'étanchéité, le masquage des digues de déchets, la réalisation des quais et des pistes d'exploitation et la couverture journalière des déchets dans le casier.

Ces besoins en matériaux d'exploitation sont couverts en priorité par des déchets non dangereux minéraux de deux types : des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux issus de l'UVE de Vedène et des terres faiblement polluées, complétés par des matériaux inertes issus de la plate-forme de valorisation du Pôle Multi-filières. La quantité annuelle maximale de déchets non dangereux minéraux admis dans l'installation en tant que matériaux d'exploitation est de 20 000 tonnes, avec un seuil à 10 000 tonnes de mâchefers issus de l'UVE de Vedène et un seuil à 10 000 tonnes de terres faiblement polluées. Ces déchets sont mis en œuvre uniquement à l'intérieur des casiers de stockage.

ARTICLE 9.1.2. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS ADMIS

Article 9.1.2.1. Nature des déchets admis

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les déchets admis et interdits sur l'installation de stockage sont ceux prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux ultimes suivants :

- les déchets ultimes d'activités économiques ;
- les refus de tri issus des installations internes du Pôle Multi-filières et d'installations externes ;
- les encombrants non valorisables.

Le centre de stockage peut recevoir les fractions résiduelles des déchets ménagers et assimilés destinées à être traitées sur l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Vedène, en secours de cette dernière (arrêts techniques, pannes).

Les matériaux d'exploitation admis dans l'enceinte des casiers de stockage sont :

- les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux issus de l'UVE de Vedène, qui satisfont à la procédure d'acceptation visée à l'article 9.1.3.2. ;
- les terres faiblement polluées, respectant les critères spécifiés dans la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;
- les déchets inertes, respectant les critères d'admission fixés par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 9.1.2.2. Origines des déchets admis

Les déchets non dangereux ultimes admis sur le centre de stockage proviennent en priorité du département de Vaucluse, puis des bassins de vie des départements des Bouches-du-Rhône (la commune d'Istres étant exclue à compter du 1^{er} janvier 2019) et du Gard, situés en limite du département de Vaucluse, dans le respect des documents de planification territoriaux en vigueur en matière de déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux minéraux, utilisés en tant que matériaux d'exploitation, proviennent :

- de l'UVE de Vedène pour les mâchefers ;
- du département de Vaucluse, pour les terres faiblement polluées.

ARTICLE 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. "

Article 9.1.3.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses

collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.3.2. Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 9.1.3.1. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées

que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 9.1.3.3. Procédure lors de la livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
 - d'une pesée ;
 - d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
 - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
 - d'un contrôle lors du déchargement ;
 - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 9.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du centre de stockage sont les suivants : du lundi au vendredi de 6h à 19h, et le samedi matin de 7h à 13h.

ARTICLE 9.1.5. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

La superficie de la zone à exploiter est de 38,5 ha (emprises Entraigues I et II) ; elle regroupera à terme 35 casiers hydrauliquement indépendants, dont :

- sur l'emprise d'Entraigues I : 19 casiers existants à la notification du présent arrêté, notés C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11, C12, C13, C14, C15a, C15b, C16, C18 et C19, représentant une superficie totale d'environ 223 000 m² et 4 casiers à créer, notés C17, C20, C21 et C22, représentant une superficie totale d'environ 28 000 m² ;
- sur l'emprise d'Entraigues II : 12 casiers à créer, notés C'1 à C'12., représentant une superficie totale d'environ 134 000 m².

Les côtes des fonds de forme bruts des casiers varient de 34,20 m NGF à 37,50 m NGF.

Article 9.1.5.1. Barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée en fond de casiers, du bas vers le haut :

- des limons en place (d'une épaisseur de 3 à 4,5 m) ;
- d'un niveau constitué de matériaux d'apport de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s et d'une épaisseur minimale de 30 cm compensant la terre végétale excavée, ce niveau aura une épaisseur plus importante au droit des points hauts des casiers,
- d'une couche d'argile d'apport de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s et d'une épaisseur d'1 m. Le matériau est mis en place par compaction pour constituer la base du fond de forme. Cette opération permet un aplanissement convenable ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 1 cm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s.

Les digues périphériques des casiers sont constituées en matériaux argileux pour atteindre une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur à minima 1 mètre d'épaisseur et sur 2 mètres de hauteur depuis le fond de forme, recouverts par un géosynthétique bentonitique (GSB) de 1 cm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s.

Le fond de forme parfaitement nivelé présente transversalement une pente d'environ 2 %, vers le point bas du casier.

Article 9.1.5.2. Barrière active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile anti-poinçonnant supérieur ;
- une couche de grave drainante d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, surmontant un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le puits de pompage.

Sur les flancs de chaque casier, la barrière de sécurité active comprend :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile anti-poinçonnant supérieur.

Au niveau de la zone de raccordement entre Entraigues I et Entraigues II, les couches de terre végétale et de matériaux argileux, ainsi que les géosynthétiques et géocomposites recouvrant les casiers existants d'Entraigues I et sur lesquels viennent s'appuyer les nouveaux casiers d'Entraigues II sont retirées et les matériaux suivants sont mis en place du bas vers le haut :

- une couche de forme ;
- une géomembrane PeHD;
- un géotextile de protection.

La pose de la géomembrane fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

Article 9.1.5.3. Stabilité des ouvrages

Préalablement au démarrage des travaux d'aménagement des casiers, l'exploitant procède aux calculs de stabilité complémentaires, recommandés par l'INERIS dans son rapport de tierce expertise susvisé. Les pentes données au réseau de drainage des lixiviats seront également justifiées.

Les résultats de ces calculs et les conclusions qui en découlent en terme d'aménagement sont transmis à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux de création du premier casier d'Entraigues 2.

Article 9.1.5.4. Contrôles

9.1.5.4.1 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité des matériaux

rapportés et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Celles-ci sont conformes aux normes en vigueur.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément au programme d'échantillonnage susvisé sont transmis au préfet avant la mise en place de la barrière de sécurité active. Les résultats sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

9.1.5.4.2 *Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité active*

Pour le contrôle de la réception et de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de la société en charge de la pose de la géomembrane. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement, notamment à la vérification des doubles soudures.

9.1.5.4.3 *Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement*

Pour chaque casier et avant toute réception de déchets, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant, a minima 15 jours avant la réception des déchets dans le casier.

Le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site.

ARTICLE 9.1.6. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait conformément au phasage prévu dans la demande d'autorisation susvisée.

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur. Ils répondent donc aux conditions cumulatives suivantes :

- chaque casier est équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et

- de réinjection des lixiviats,
- la durée d'exploitation de chaque casier doit être inférieure à 18 mois,
 - le biogaz récupéré dans les casiers est dirigé vers un dispositif de valorisation.

Article 9.1.6.1. Exploitation des alvéoles

Chaque casier est divisé en alvéoles d'exploitation, d'une surface maximale de 5 000 m².

Une seule alvéole est exploitée (alvéole n), l'alvéole n-1 étant en couverture intermédiaire (ou en réaménagement final si elle a atteint la cote maximale autorisée) et l'alvéole n+1 en préparation.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par la couverture intermédiaire ou le réaménagement de l'alvéole n-1.

Les couvertures intermédiaires des alvéoles permettent de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et d'isoler ceux-ci jusqu'à la reprise de l'exploitation sur les niveaux supérieurs.

Constituées de matériaux inertes ou de bâches, elles sont légèrement pentées afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique interne.

Quand le stockage reprend sur les zones recouvertes d'une couverture intermédiaire, celle-ci est décapée afin d'éviter la formation de niveaux imperméables susceptibles de compromettre l'efficacité du système du drainage des lixiviats.

Article 9.1.6.2. Mise en place des déchets

L'alvéole en exploitation est équipée d'un quai de vidage. Les déchets versés depuis ce quai sont poussés vers l'alvéole par un engin, puis compactés en couches successives par passages répétés par un engin compacteur.

L'alvéole en exploitation est recouverte quotidiennement par une couche de matériaux d'exploitation tels que visés à l'article 9.1.2.1. , afin de limiter les envois et les nuisances olfactives.

Le stock de matériaux de recouvrement est identifié sur le site et distinct du stock dédié à la lutte contre un éventuel incendie. Le volume minimal du stock de matériaux de recouvrement est de 1100 m³.

Article 9.1.6.3. Collecte et traitement des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande

d'autorisation susvisé.

Le fond de chaque casier est équipé au point bas d'un puits mixte de pompage qui dirige les lixiviats vers deux bassins de stockage.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Le bassin de stockage de lixiviats de 3500 m³ est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité (sur le fond et les flancs) est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques ;
- les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités sur la station interne de traitement des lixiviats.

Article 9.1.6.4. Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en bioréacteur

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. Ces dispositifs sont conçus et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Seuls les lixiviats produits par le centre de stockage du Pôle Multi-filières d'Entraigues peuvent être réinjectés.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités

avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni à minima d'une couverture intermédiaire et où le captage du biogaz à l'avancement est en service.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers une cuve de stockage spécifique.

Le dispositif de réinjection des lixiviats est conçu au moment de la création du casier, avant sa mise en exploitation. Le réseau de réinjection est mis en œuvre dès que l'épaisseur des déchets est suffisante et significative.

Lors de la réalisation des tranchées drainantes du dispositif de réinjection, l'exploitant prend toute disposition pour limiter les odeurs et les envols de déchets.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.

Les lixiviats sont injectés en mode gravitaire afin d'éviter toute montée en pression dans le réseau.

En cas d'injection non gravitaire, le réseau d'injection sera équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompra la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.6.5. Collecte et traitement du biogaz

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Chaque casier est équipé au fur et à mesure de l'exploitation de puits mixtes assurant le pompage des lixiviats et le captage des biogaz.

Le biogaz des casiers exploités en mode bioréacteur fait l'objet d'un captage à l'avancement, via la mise en place de drains horizontaux.

Ces puits et réseaux de captage à l'avancement, complétés par des puits de dégazage forés en post-exploitation, sont raccordés au collecteur principal au plus tard un an après le comblement du casier.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de valorisation électrique, secourue par une ou plusieurs torchères.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Article 9.1.6.6. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

9.1.6.6.1 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, avant le début de l'exploitation, par un fossé de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce dispositif est complété par un fossé externe évolutif de collecte des eaux ruisselant sur le site en amont des zones exploitées, qui est raccordé au fossé de collecte fixe, lui-même étant raccordé au réseau des eaux pluviales de la ZAC.

9.1.6.6.2 Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Le dispositif prévu à l'article 9.1.6.6.1 est doublé intérieurement tout au long de l'exploitation par un fossé ceinturant totalement les zones en cours d'exploitation destiné à collecter les eaux de ruissellement des secteurs réaménagés et d'une partie des zones à exploiter non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets. Ce fossé, évolutif en fonction de l'avancement de l'exploitation, est bétonné ou équivalent en étanchéité dans ses parties définitives.

Les eaux ainsi collectées passent avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC par deux bassins étanches tels que décrits dans l'article 4.3.1.

Article 9.1.6.7. Dispositions pour la prévention et la lutte contre l'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Le contrôleur en poste au quai de vidage, prévu à l'article 9.1.6.2., s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

L'exploitant réalise un débroussaillage régulier des zones intérieures à la clôture situées sous les vents dominants et en prolongement du casier en exploitation.

Lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h l'exploitant met en place une surveillance accrue permettant de déclencher sans délai les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte aux secours extérieurs selon des modalités qui sont établies en accord avec les services d'incendie et qui font l'objet de consignes écrites.

Une réserve permanente de matériaux de lutte incendie de 1750 m³, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de l'alvéole en exploitation.

Article 9.1.6.8. Prévention des envols

En complément des prescriptions de l'article 3.1.4. et de celles de l'article 9.1.6.2. en matière d'exploitation des alvéoles, l'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir les envols liés à l'exploitation de l'installation de stockage :

- En phase travaux, les zones de décapage sont arrosées autant que de besoin.
- Des filets de protection d'une hauteur d'environ 6 mètres sont mis en place au plus proche de la zone en exploitation.
- Des filets de protection d'une hauteur de 8 mètres environ sont mis en place en périphérie Sud du centre de stockage dans le sens des vents dominants.
- En complément des filets de protection susvisés, des filets et/ou merlons brise-vent d'une hauteur de 5 mètres environ sont mis en place autour de la zone de vidage.
- Un suivi météorologique est mis en place afin d'adapter les conditions d'exploitation en cas de vent fort (lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h) :
 - à moyen terme, en déviant les flux de déchets qui présenteraient un fort envol vers d'autres installations de traitement,
 - à court terme, en réduisant la surface de l'alvéole en exploitation (1 500 m² au maximum), en compactant les déchets sur le lieu de vidage, en renforçant le recouvrement des déchets et en travaillant en zone basse protégée du vent,
 - en solution de secours, les déchets ultimes à fort potentiel d'envols qui n'auraient pu être déviés vers d'autres installations de traitement sont déchargés sur une aire de réception dédiée dans le bâtiment de tri et de valorisation des DNDAE. Cette aire de réception est associée à une aire de reprise et de chargement.

Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'adaptation des conditions d'exploitation en fonction des conditions météorologiques sont consignées dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.6.9. Prévention contre les nuisances olfactives

Les dispositions du présent arrêté en matière de réception des déchets, de collecte et de traitement du biogaz, et en matière de recouvrement des déchets ont notamment pour objet de limiter les nuisances olfactives.

Si besoin, ces mesures sont complétées par l'utilisation de produits neutralisant.

L'exploitant réalise un suivi spécifique des signalements de gênes olfactives et prend en compte :

- les données d'exploitation récoltées lors des rondes quotidiennes sur le site et dans le proche environnement du Pôle Multi-filières ;
- les conditions météorologiques ;
- les signalements reçus sur le site ;
- les signalements relevés sur le site internet de surveillance régionale des odeurs d'AIR PACA.

Article 9.1.6.10. Prévention contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux.

Un contrôle périodique de la faune parasitaire est réalisé afin d'adapter les moyens adaptés à la lutte contre sa prolifération.

Article 9.1.6.11. Contrôles

9.1.6.11.1 Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage datant de moins d'un an qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- l'évaluation du tassement des déchets ainsi que les capacités restantes du centre de stockage ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation (et la superficie correspondante) ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement

- correspondantes ;
- le schéma de collecte et de réinjection des lixiviats ;
 - le schéma de collecte du biogaz ;
 - les zones réaménagées (et la superficie correspondante) ;
 - un état des garanties financières en vigueur.

9.1.6.11.2 Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz et contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de captage de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S.

9.1.6.11.3 Contrôle des équipements de collecte et de réinjection des lixiviats et contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et de réinjection. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

L'exploitant relève une fois par semaine :

- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant.

Dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par semaine les volumes de lixiviats pompés.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée une fois par mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), N total, As, CN libres, phénols et légionelles (si tour aéro-réfrigérante mise en place).

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé auprès du Ministère chargé de l'inspection des Installations classées. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

9.1.6.11.4 Contrôle des eaux de ruissellement intérieures

La qualité des eaux de ruissellement internes est contrôlée conformément aux dispositions de l'article 4.3.9.1. .

ARTICLE 9.1.7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Article 9.1.7.1. Couverture finale des casiers comblés

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé, au plus tard 6 mois après la fin du comblement du casier, et du bas vers le haut :

- d'une couche de forme de 20 cm,
- d'une géomembrane en PEHD,
- d'un géosynthétique drainant,
- d'une couche de terre d'une épaisseur de 0,8 m permettant la plantation de végétation favorisant l'évapotranspiration.

Les casiers atteignant le profil du réaménagement final et les parements externes des digues de fermeture sont enherbés.

Pour les casiers n°1 et 4 d'Entraigues I non exploités en mode bioréacteur, la couverture finale des casiers comblés est équipée du bas vers le haut :

- d'une couche de forme de 40 cm, intégrant le système de gestion du biogaz,
- d'une couche de matériaux semi-perméables d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration (30 cm minimum).

Article 9.1.7.2. Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couverture finale comporte une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet au plus tard 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

ARTICLE 9.1.8. REMISE EN ÉTAT ET PÉRIODE DE SUIVI

Article 9.1.8.1. Réaménagement final

Le centre de stockage est réaménagé sous la forme d'un dôme, présentant une strate herbacée dominante en mosaïque avec des bosquets arborés et arbustifs.

Les aménagements paysagers du dôme sont réalisés conformément à l'étude paysagère et à l'étude faune/flore présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Le profil du dôme est le suivant :

- Côte sommitale : 58 m NGF.
- Pente moyenne vers l'Ouest : 3 % environ.
- Pente moyenne vers le Nord : 6 % environ.
- Pente moyenne vers l'Est : 6 % environ.
- Pente moyenne vers le Sud : 6 % environ.
- Pente moyenne du talus périphérique au dôme : 20% environ.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 9.1.8.2. Gestion du suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans et comprend notamment :

- Biogaz : contrôles, à minima mensuels, du système de captage du biogaz ; analyses, à minima mensuelles, de la composition du biogaz capté ; réalisation des mesures prévues à l'article 10.2.1.1. ;
- Lixiviats : contrôles, à minima mensuels, du système de collecte des lixiviats et de la qualité des lixiviats envoyés sur l'unité de traitement ;
- Eaux souterraines : analyses, à minima semestrielles, de la qualité des eaux souterraines ;
- Bassin de rétention des eaux de ruissellement : analyses, à minima semestrielles, de la qualité des eaux des bassins de rétention ;
- Entretien : entretien et remise en état des fossés, clôture, couverture végétale sur les zones réaménagées, espaces verts ;
- Topographie : observations géotechniques et relevés permettant de vérifier le maintien de la topographie nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles (maintien de pentes suffisantes en cas de tassements différentiels, mise en place d'ouvrages pour la canalisation des eaux de ruissellement si des phénomènes d'érosion de la couverture finale sont observés, etc.).

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9.1.8.3. Fin de la période de suivi

Sans préjudice des dispositions de la section 8 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS, DÉCHETS ET EFFLUENTS LIQUIDES

Sans préjudice du respect du présent arrêté, l'unité de traitement des lixiviats, déchets et effluents liquides, ci-après dénommée « unité de traitement des lixiviats » est aménagée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 9.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'unité de traitement des lixiviats est implantée à côté de l'unité de valorisation du biogaz, sur une surface imperméabilisée d'environ 850 m². Elle se compose de :

- Deux bassins (ou équivalents) biologiques d'une capacité globale d'environ 400 m³, pour pré-traiter les lixiviats avant leur traitement thermique. L'un des deux bassins biologiques sera réservé aux effluents ou lixiviats externes.
- Un module d'évapo-concentration fonctionnant en cogénération avec les moteurs de valorisation du biogaz.
- Une citerne permettant de stocker les concentrats, préalablement à leur élimination.
- Une tour aéroréfrigérante permettant le cas échéant de limiter la quantité de condensats produite par l'unité.
- Un local pour le stockage des réactifs (soude et acide phosphorique).
- Un local technique, comprenant les armoires de commandes et appareils divers nécessaires au fonctionnement de l'unité. Le local comprend également un vestiaire et un sanitaire.

L'unité de traitement des lixiviats est complétée en dehors de la plateforme imperméabilisée de 850 m² par un bassin tampon d'une capacité de 3500 m³, pour le stockage des condensats, réutilisés pour les besoins du site.

ARTICLE 9.2.2. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS TRAITÉS

Sont admissibles au sein de l'unité, les effluents suivants, par ordre de priorité :

Au titre de la rubrique 2791 :

1. Les lixiviats produits par le centre de stockage d'Entraigues.
2. Les effluents et déchets liquides admissibles issus des autres activités du pôle multi-filière, à savoir :
 - les jus de compostage de la plate-forme de compostage des déchets verts, en cas de dépassement du seuil de sécurité du bassin de récupération,
 - les eaux résiduaires de l'UVB récupérées dans la cuve de rétention enterrée, en cas d'impossibilité de recyclage dans le procédé de compostage et/ou de déconditionnement,
 - les eaux résiduaires du centre de tri et de valorisation récupérées dans la cuve de rétention enterrée.

3. Les lixiviats non dangereux et les sous-produits non dangereux issus du traitement des lixiviats en provenance d'autres centres de stockages de déchets non dangereux, dès lors qu'ils répondent au cahier de charges de l'unité et que la capacité de traitement de celle-ci le permet.

Au titre de la rubrique 2750 :

4. Des effluents liquides canalisés non dangereux en provenance de la ZAC du Plan de qualité équivalente aux lixiviats, dès lors qu'ils répondent au cahier de charges de l'unité et que la capacité de traitement de celle-ci le permet.

Les lixiviats non dangereux extérieurs proviennent de centres de stockage de déchets non dangereux implantés sur le département de Vaucluse en priorité, puis sur la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, puis enfin du Gard en secours de l'ISDND de Bellegarde.

ARTICLE 9.2.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité maximale de traitement de l'installation, tous déchets et effluents confondus, est limitée à 19 900 t/an, soit une capacité de 55 t/j (sur 365 jours/an de fonctionnement).

Au titre de la rubrique 2791 :

La capacité maximale de traitement de déchets liquides (dont lixiviats) est de 18 250 t/an, soit une capacité journalière de 50 t/j (sur 365 jours/an de fonctionnement).

La capacité maximale de traitement des lixiviats non dangereux extérieurs et des sous-produits non dangereux issus du traitement des lixiviats extérieurs est inférieure à 11 350 t/an, soit 31 t/j (sur 365 jours/an de fonctionnement).

Au titre de la rubrique 2750 :

La capacité maximale de traitement des effluents liquides canalisés non dangereux en provenance de la ZAC du Plan est inférieure à 1 650 t/an, soit 5 t/j (sur 365 jours/an de fonctionnement).

L'exploitant doit être en mesure de justifier ces capacités (annuelles et journalières) et archiver ces justificatifs.

ARTICLE 9.2.4. DÉCHETS ENTRANTS EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR

Article 9.2.4.1. Admission des déchets

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets et effluents admissibles.

Les déchets extérieurs au Pôle d'Entraigues sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base de son déchet ou de son effluent en vue de vérifier sa conformité par rapport au cahier des charges.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les contrôles de réception (existence du certificat d'acceptation préalable, contrôle de radioactivité, pesée) sont effectués au poste de contrôle général du site, conformément aux dispositions prévues par l'article 2.1.5.

Article 9.2.4.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur l'installation. Ce registre contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation,
- Les cas échéant, le motif de refus.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article précédent.

ARTICLE 9.2.5. EFFLUENTS ENTRANTS EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR PAR CANALISATION

Les prescriptions du présent article visent les effluents susceptibles d'être traités sur l'unité de traitement des lixiviats et qui seraient acheminés sur l'installation par canalisation.

Après vérification de l'admissibilité de l'effluent sur l'installation par rapport au cahier des charges défini à l'article 9.2.4.1. , l'exploitant établit avec le producteur de l'effluent une convention de rejet. Celle-ci définit les paramètres à mesurer sur l'effluent, la fréquence des mesures à réaliser et, les flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats sont régulièrement transmis à l'exploitant de l'unité de traitement.

Les conventions établies et les résultats des analyses réalisées conformément à ces conventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCESS

Le principe de traitement de l'unité repose sur deux phases :

- Un prétraitement biologique, qui permet d'une part de transformer l'azote ammoniacal en nitrates qui sont par la suite retenus dans les concentrats d'évaporation, et d'autre part de diminuer les concentrations en matière organique biodégradable (DBO5).
- Un traitement par évapo-concentration. qui permet d'obtenir un condensat de très bonne qualité et de concentrer les polluants sans émissions d'odeurs.

Le bassin biologique est un bassin de traitement aéré qui permet un traitement aérobic. La nitrification se fait par adjonction de bactéries spécifiques. Depuis le bassin tampon de stockage, l'effluent est aspiré vers le bassin biologique de nitrification. Les effluents traités biologiquement sont ensuite envoyés vers un décanteur afin de séparer la majeure partie de la biomasse (boues) qui retourne pour partie dans le bassin, et l'effluent qui est dirigé vers l'unité d'évapo-concentration.

L'unité d'évapo-concentration qui récupère l'énergie thermique des moteurs de valorisation du biogaz permet dans un premier d'évaporer l'eau contenue dans les lixiviats, puis dans un second temps de condenser cette eau, qui est ensuite dirigée vers un bassin étanche de stockage, d'une capacité de 3 500 m³. Les eaux ainsi récupérées sont ensuite utilisées soit comme eau d'arrosage des plantations et des espaces verts du centre de stockage, soit comme eau d'entretien (arrosage des pistes d'exploitation, lavage des véhicules), soit comme eau de process (bio-déconditionneur).

La qualité des eaux traitées est contrôlée conformément aux dispositions de l'article 10.2.2.4. .

En fonction de l'évolution des quantités d'effluents traités et des besoins de réutilisation, le process peut être complété par la mise en place d'une tour aéro-réfrigérante après le module d'évapo-concentration. Cet équipement permet de limiter le volume de rejet liquide de l'unité. La tour-aéroréfrigérante, d'une puissance thermique évacuée maximale inférieure à 3000 kW, est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Dans le cadre de la surveillance de l'installation, l'exploitant identifie les paramètres physico-chimiques pertinents qui permettent de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et de diagnostiquer les dérives. Pour chaque paramètre, l'exploitant définit des valeurs cibles et des valeurs d'alerte.

Les prélèvements et analyses des paramètres susvisés sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace de l'Installation. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie. Les résultats de cette surveillance sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive de l'installation. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. INDISPONIBILITÉ DE L'INSTALLATION

Dans l'attente de la construction et de la mise en service de l'unité de traitement des lixiviats, ou en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement et/ou des moteurs de valorisation du biogaz, les lixiviats sont envoyés dans une installation extérieure dûment autorisée pour leur traitement.

Le cas échéant, une unité mobile de traitement ayant un impact au plus équivalent à celui de l'unité fixe du Pôle d'Entraigues peut être utilisée comme installation de secours. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service de l'installation mobile, un dossier technique présentant la technologie envisagée, la situant par rapport aux meilleurs techniques disponibles et démontrant que son fonctionnement respecte en tout point les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.2.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les concentrats sont éliminés sur le centre de stockage du Pôle d'Entraigues, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission (notamment une siccité supérieure à 30 %). Le stockage des concentrats s'effectue en citerne sur le site. Ils sont évacués par bâchée dans les casiers dès lors qu'ils respectent les critères d'admission. Le cas échéant, les concentrats sont éliminés dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE VALORISATION DU BIOGAZ

Sans préjudice du respect du présent arrêté, la plate-forme de valorisation du biogaz collecté sur le centre de stockage est aménagée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 9.3.1. AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME DE VALORISATION DU BIOGAZ

La plate-forme de valorisation du biogaz issu des casiers du centre de stockage est composé de :

- Les éléments de pré-traitement du biogaz, dont une unité de désulfuration (2 silos de charbon actif ou équivalent).
- Deux groupes moteurs. La puissance thermique maximale de l'ensemble est de 4,2 MWth, ce qui correspond à une production électrique de 1,7 Mwe.
- Une torchère ou plusieurs torchères mises en place en cas de secours et pour pallier aux périodes d'arrêt et de maintenance des moteurs de valorisation.
- Deux transformateurs élévateurs conventionnels (de 1 000kVA chacun).
- Le stockage d'huile (3 000 l d'huile neuve et 1 500 l d'huile usagée),
- Les modules conteneurisés d'exportation d'électricité.

ARTICLE 9.3.2. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCESS

Article 9.3.2.1. Pré-traitement du biogaz

Le biogaz collecté fait l'objet d'un pré-traitement, en amont des installations de combustion (torchères et moteurs) : séchage puis passage dans deux silos de charbon actif installés en série.

Des mesures sont faites de façon bi-hebdomadaire sur 3 points (avant le premier silo, entre les deux silos et après le second silo). Ces mesures permettent de suivre l'efficacité du pré-traitement. En cas de perte d'efficacité du pré-traitement, l'exploitant met en œuvre les moyens adéquats (changement des média-filtrants par exemple) pour assurer la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites prévues par l'article 3.2.2.

Article 9.3.2.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.3.2.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les moteurs de valorisation, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, tandis que pour les torchères, la coupure de l'alimentation est assurée par une vanne. Dans le cas des moteurs de valorisation, ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en

combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.3.2.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 9.3.2.5. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

A 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du biogaz (détection de méthane), l'ensemble du groupe moteur est arrêté et les ventilateurs passent à pleine vitesse pour garantir la dissipation rapide de toute accumulation de biogaz.

A 40 % de la LIE, les détecteurs de biogaz arrêtent automatiquement l'ensemble de l'installation de valorisation.

Le report des alarmes est effectué sur une centrale automatique de rappel à distance.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.3.2.6. Exploitation – entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant établit et met à jour les consignes d'exploitation et de sécurité afférentes à la plateforme de valorisation du biogaz.

Article 9.3.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI/VALORISATION DES DNDAE

Sans préjudice du respect du présent arrêté, le centre de tri des déchets non dangereux issus d'activités économiques est aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 9.4.1. AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE TRI/VALORISATION

Le bâtiment couvert présente une surface au sol totale d'environ 7000 m², hall de déchargement inclus. Il se décompose en trois espaces spécifiques :

- Un espace dédié aux DNDAE réceptionnés en flux mono-matériaux (plastiques/papiers/cartons) et aux DEEE pour une valorisation matière facilitée sur

des déchets présentant un faible taux de refus en entrée.

- Un espace dédié aux DNDAE réceptionnés en mélange et aux encombrants avec la mise en place progressive d'outils de tri, pour la valorisation matière et/ou énergétique (déchet solide broyé).
- Un espace permettant d'apporter une souplesse dans l'exploitation du centre de stockage, avec la réception exceptionnelle en période de « grand vent » de déchets ultimes à fort potentiel d'envols.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées par marquage au sol. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le centre de tri est également équipé des installations suivantes :

- Une zone extérieure de stockage sous auvent, située au Sud du bâtiment, d'une superficie de 320 m².
- Une aire extérieure de débâchage-dételage des camions, située à l'Est du bâtiment.
- Une cuve double peau pour les eaux de process, d'une capacité de 5 m³.
- Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries.

ARTICLE 9.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du centre de tri sont les suivants :

- apports des déchets : du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00, et le samedi de 7h00 à 12h00.
- fonctionnement du centre de tri : du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00, et le samedi de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 9.4.3. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS TRAITÉS

Sont admissibles au sein du centre de tri les déchets non dangereux valorisables issus d'activités économiques et les encombrants valorisables.

Les déchets réceptionnés proviennent par ordre de priorité du département de Vaucluse, puis des départements des Bouches-du-Rhône et enfin du Gard.

La capacité annuelle du centre de tri est fixée à 90 000 tonnes de déchets non dangereux au maximum.

ARTICLE 9.4.4. DÉCHETS ENTRANTS

Article 9.4.4.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Les contrôles de réception (existence de l'information préalable, contrôle de radioactivité, pesée) sont effectués au poste de contrôle général du site, conformément aux dispositions prévues par l'article 2.1.5. .

Après passage par le poste de contrôle du Pôle, les véhicules de livraisons sont dirigés vers les zones de réception, en façade Est pour les déchets mono-matériaux et façade Nord pour les déchets en mélange.

Article 9.4.4.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur la plate-forme. Ce registre contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation,
- Les cas échéant, le motif de refus.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.4.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article précédent.

ARTICLE 9.4.5. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCESS

Article 9.4.5.1. Réception des déchets

- Accès face Est : zone de réception au niveau + 0 m pour accueillir les DAEND mono-matériaux :

Cette zone est équipée d'aires de déchargement des DAEND mono-matériaux. Chaque quai est fermé par une porte sectionnelle. Deux murs encadrent l'aire de déversement de chaque quai ; un muret bute-roues en bord de quai de 20 cm évite les déchets de déborder vers l'extérieur et permet un appui au godet de reprise.

Les stocks ont une hauteur maximale de 3 m, pour une superficie totale de 167 m² au

- Séparation des métaux ferreux et non ferreux,
- Criblage granulométrique (type trommel) et densimétrique (type crible balistique ou aéraulique) : séparation des fractions combustibles / refus de process (ISDND),
- Équipements de tri automatisés de type tri optique,
- Cabine de Sur-tri et contrôle qualité,
- Broyage secondaire fin dit granulation ;

L'évolution du process de la ligne de tri est adaptée en fonction de la montée en charge progressive de l'activité.

Le stock des refus de tri est limité à 60 m³ .

Article 9.4.5.2. Conditionnements et évacuation des déchets

Les flux de déchets triés sont dirigés ensuite soit :

- vers les plates-formes de valorisation dédiées sur le Pôle,
- vers la ligne de conditionnement (presse à balle) pour les flux types plastiques/papiers/cartons avec un stockage intérieur de balles de 240 m³ (sur une superficie d'environ 60 m² et sur une hauteur maximale de 4 m) et un stockage extérieur sous auvent couvert de 1 280 m³. L'auvent extérieur comporte 16 espaces pour stocker les balles sur une surface de 320 m² et une hauteur maximale de 4 m (soit un gerbage de 3 balles maximum). Les balles de type cartons sont préférentiellement stockées en intérieur et les balles de types plastiques en extérieur.
- vers les zones de stockage en vrac ou en bennes :
 - ferreux, non ferreux : 6 bennes de 30 m³.
 - papiers, cartons, plastiques, bois : 130 m³ de stocks.
 - déchets solides broyés : 410 m³ (3 m x 30 m² et 3 m x 107 m²).

L'évacuation des matières valorisables en vrac ou conditionnées s'effectue sur le côté Sud du bâtiment avec le chargement des camions et le départ des matières vers les filières de recyclage et de valorisation.

Dans cette zone, le stock de déchets valorisables en transit est limité à 400 m³ (soit 4 FMA).

ARTICLE 9.4.6. REGISTRE DES DÉCHETS VALORISÉS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition.
- Le nom et l'adresse du repreneur.
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement).
- L'identité du transporteur.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Le code du traitement qui va être opéré.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
L'UNITÉ DE VALORISATION BIOLOGIQUE**

ARTICLE 9.5.1. AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ DE VALORISATION BIOLOGIQUE

L'unité de valorisation biologique présente une surface au sol totale d'environ 4000 m², la surface sous bâtiment clos étant d'environ 2840 m².

Le bâtiment se compose de :

- une rampe d'accès en façade Ouest du bâtiment pour l'amenée en marche arrière des camions,
- deux fosses étanches de stockage des déchets, de dimension 4,5m x 8 m au sol (hauteur de stock d'environ 60 à 80 centimètres),
- une aire de manœuvre où les déchets sont repris pour être amenés dans la zone de fermentation/maturation,
- deux casiers de pré-mélange,
- deux casiers de stockage de co-produits (frais et recyclés),
- 21 casiers de fermentation/maturation,
- un dispositif de traitement de l'air : un biofiltre traitant l'air de process capté au niveau de chaque casier de fermentation/maturation et trois tours de micro-lavage traitant l'air ambiant intérieur.

A l'extérieur du bâtiment, les installations suivantes sont présentes :

- une aire de criblage,
- trois alvéoles sous auvent pour le stockage du compost,
- une cuve double peau enterrée pour les eaux de process, d'une capacité de 50 m³,
- un décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries.

ARTICLE 9.5.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement de l'UVB sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 9.5.3. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS TRAITÉS

Sont admissibles au sein de l'UVB les seuls déchets verts, présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, et les biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement (*tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires*).

Les biodéchets acceptés sur l'installation sont issus des collectes sélectives des déchets alimentaires organisées chez les producteurs (grande distribution, hôtellerie/restauration, industrie agroalimentaire) et dans les ménages par la mise en œuvre des collectivités d'une collecte sélective du type Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères.

Les déchets acceptés, emballés ou non, pourront être :

- des fruits et légumes, pains et viennoiseries, fleurs, boucherie, charcuterie, produits laitiers,
- des produits surgelés, conserves, plats préparés, boissons (hors contenant en verre),
- d'autres biodéchets contenant de la matière organique d'origine animale et/ou végétale en mélange, et notamment les sous produits animaux de catégories 3 sous réserve de disposer des agréments au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

L'ensemble des catégories de déchets non spécifiés ci-dessus est interdit. Il s'agit en particulier :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- des biodéchets emballés dans du verre ou du gré,
- des déchets de sous-produits animaux de catégories 1 et 2,
- des déchets de voirie,
- des déchets de verre,
- des boues de toutes natures,
- des matières de vidange.

Les déchets réceptionnés au sein de l'UVB proviennent :

- Déchets verts : du département de Vaucluse en priorité, puis du département des Bouches-du-Rhône, du Gard
- Biodéchets : par ordre de priorité du département de Vaucluse en priorité, puis de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et enfin du Gard et de la Drôme. Des biodéchets en provenance du département de l'Hérault peuvent être acceptés en secours (arrêts techniques, pannes) de l'unité de tri-mécano-biologique et de méthanisation Ametyst de Montpellier. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées préalablement à toute réception de déchets en provenance de l'Hérault. Il précise les quantités de biodéchets concernées et justifie l'impossibilité de les traiter sur le site Ametyst.

La quantité de biodéchets (emballés ou non) traités au sein de l'UVB est limitée à 10 000 tonnes par an.

La quantité de déchets verts destinés au compostage sur le Pôle Multi-filières (UVB + plate-forme extérieure) est limitée à 12 000 tonnes par an.

ARTICLE 9.5.4. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Article 9.5.4.1. Admission des déchets

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Les contrôles de réception (existence de l'information préalable, contrôle de radioactivité, pesée) sont effectués au poste de contrôle général du site, conformément aux dispositions prévues par l'article 2.1.5.

Les véhicules sont directement acheminés vers la rampe d'accès Ouest ou la porte Sud du bâtiment de valorisation biologique. Les déchets sont déversés dans la ou les fosses de réception. Les palettes sont déposées au sol dans la zone réservée située devant les fosses de réception. Lorsque les fosses de réception de l'UVB sont occupées par des biodéchets, les déchets verts sont déchargés soit dans les casiers de stockage de co-produits si disponibles, soit directement sur la plate-forme extérieure de compostage et de broyage du le Pôle Multifilières, puis après préparation, ils sont transférés dans les casiers de pré-mélange de l'UVB.

Le dépotage se fait sous la surveillance du responsable de l'installation qui effectue un second contrôle visuel, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Un seul dépotage est réalisé à la fois.

Les apports de coproduits (structurants pour compostage) sont limités à quatre jours de besoin. Leurs stockages, en casier pour le neuf et en sortie de crible pour le recyclé sont protégés du risque d'incendie par des extincteurs et un réseau de R.I.A.

Article 9.5.4.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur la plate-forme. Ce registre contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation,
- Les cas échéant, le motif de refus.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9.5.5. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCESS

Les biodéchets contenant des sous-produits animaux de catégorie 3 (SPA3) sont entreposés, déconditionnés et compostés conformément aux dispositions définies dans le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 et du règlement (CE) n°142/2011 du 25 février 2009. A ce titre, l'entreposage, le déconditionnement et le compostage des SPA3 sont conditionnés à l'obtention de l'agrément SPA3 prévu par le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 9.5.5.1. Déconditionnement des biodéchets

Les déchets sont repris par un chargeur et déversés dans un convoyeur à double vis sans fin, le convoyeur prépare et alimente la charge acheminée vers le bio-déconditionneur qui assure la séparation de la partie emballage et de la partie alimentaire qui est réduite en substrat organique.

En fonction de la résistance mécanique dans le bio-déconditionneur, de l'eau est injectée automatiquement dans le process pour favoriser d'une part la séparation des deux fractions (emballage ou refus et organique) et d'autre part la formation du substrat.

En sortie du bio-déconditionneur, le substrat liquide est pompé et acheminé vers une cuve de stockage spécialement dédiée, d'une capacité maximale de 600 m³, correspondant au stockage de 6 jours au plus de production de substrat.

Le substrat liquide fait ensuite l'objet, soit d'une valorisation énergétique par méthanisation, à l'extérieur, soit d'une valorisation matière par compostage, au sein de l'UVB ou sur une installation extérieure dûment autorisée.

La cuve est par ailleurs équipée :

- D'un agitateur assurant l'homogénéité du substrat et évitant la prise en masse.
- D'un dispositif de mesure du niveau de remplissage et d'une sécurité trop-plein avec présence d'ouverture (évent) pour se maintenir à pression atmosphérique,
- D'un système de mesures (méthane, température, etc.) et de contrôle de l'absence de démarrage de fermentation (agitation automatisée).

Les refus de déconditionnement sont dirigés par convoyeur vers une benne amovible ou un compacteur.

Le broyeur et l'ensemble des équipements sont régulièrement entretenus ; un programme de maintenance prévisionnel est établi en ce sens par l'exploitant.

Les installations sont vérifiées par un personnel habilité et compétent.

Les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence permettant de stopper l'installation en cas de détection d'anomalie. Tous les dispositifs d'arrêt d'urgence font l'objet d'un contrôle visuel et fonctionnel régulier. Un dispositif de

coupure générale sur le réseau électrique permet l'arrêt immédiat de l'ensemble de l'installation en cas d'incident. Ce dispositif est contrôlé régulièrement par un organisme agréé.

Article 9.5.5.2. Déroulement du compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum.
- Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures).
- 55° au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 9.5.5.3. Entreposage des composts.

Le stockage du compost s'effectue sous abri, il ne peut séjourner plus de 6 mois sur le site.

Article 9.5.5.4. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 9.5.6. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Le compost produit doit être conforme à la norme NFU 44-051 sur les amendements organiques.

Le compost produit est soit directement utilisé lors des phases d'aménagement et de réaménagement du centre de stockage, soit commercialisé ou cédé à titre gratuit et utilisé, seul ou en mélange, sous réserve du respect des règles établies par norme NFU 44-051. Le respect de la nature et de la fréquence des contrôles prévus par la norme est strictement observé.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime, les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les

matières intermédiaires et les déchets destinés à l'élimination (lots non conformes à la norme NFU 44-051) et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9.5.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les composts ne respectant pas la norme NFU 44-051 sont éliminés comme déchets sur l'installation de stockage du site. Les causes de non-conformité sont analysées et l'inspection en est informée.

ARTICLE 9.5.8. ALIMENTATION EN EAU

L'eau utilisée dans le bio-déconditionneur, pour le rinçage des équipements et pour le lavage du sol du hall d'exploitation est issue, par ordre de priorité :

- Des eaux issues du traitement des lixiviats,
- De la récupération des eaux pluviales stockées dans les bassins internes du Pôle Multi-filières,
- En cas de nécessité, du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9.5.9. GESTION DES EAUX DE PROCESS ET DES EAUX DE VOIRIES EXTÉRIEURES

Le rejet au milieu naturel des eaux de process (rejets des tours de micro-lavage et biofiltre, lavage des sols, jus de compostage et du bio-déconditionneur) est interdit.

Le dispositif de stockage de ces eaux (cuve double peau d'une capacité de 50 m³) est étanche. En cas d'émanations malodorantes, celles-ci doivent être captées et traitées dans le bio filtre.

Les eaux collectées dans cette capacité sont recyclées au sein de l'UVB, ou éliminées dans une installation de traitement dûment autorisée.

Les eaux de voiries extérieures sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC du Plan après passage par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Une zone dédiée pour le lavage des camions est mise en place pour l'ensemble du Pôle Multi-filières sur la périphérie de l'UVB. Les eaux de lavage transitent dans un dégrilleur et un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers le réseau d'assainissement de la ZAC.

ARTICLE 9.5.10. PRÉVENTION DES ODEURS

Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors de leur traitement.

Les biodéchets destinés au compostage ou au déconditionnement sur place sont mis en fabrication dès leur dépotage. Le substrat liquide issu du bio-déconditionneur est stocké au plus 6 jours avant évacuation. Pour les biodéchets en transit dans l'enceinte du bâtiment, le délai d'évacuation ne devra pas dépasser les 48 heures à compter de leur réception sur le site.

Pendant le fonctionnement du bio-déconditionneur, les portes du hall de réception sont fermées.

L'air ambiant du bâtiment de valorisation biologique et l'air de process (bio-déconditionnement et compostage) sont captés et traités par un dispositif de traitement de l'air (biofiltre et tours de micro-lavage).

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement de l'air. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi de l'efficacité des installations de traitement de l'air doit conduire l'exploitant à engager des opérations de maintenance ou autres, en cas de baisse de rendement épuratoire.

Six mois avant la mise en fonctionnement du bio-déconditionneur, l'exploitant adresse à l'Inspection une étude technique visant au dimensionnement du captage de l'air de process et de l'air ambiant, et à la vérification du dimensionnement des installations de traitement de l'air existantes par rapport aux nouveaux effluents à traiter.

Le cas échéant, l'exploitant adresse à l'inspection les modifications apportées aux installations existantes. Ces dernières doivent être mises en œuvre avant la mise en fonctionnement du bio-déconditionneur.

Six mois après la mise en fonctionnement du bio-déconditionneur, l'exploitant réalise des mesures de débit d'odeurs sur les rejets canalisés (et le cas échéant sur les rejets diffus) et une étude de dispersion de ces odeurs. L'étude de dispersion est couplée avec des mesures des niveaux d'odeurs mesurés dans l'environnement.

Le débit d'odeur rejeté par l'UVB doit être compatible avec l'objectif suivant de

qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'UVB au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du Pôle Multi-filières ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. L'exploitant communique à l'Inspection un programme prévisionnel des travaux à réaliser.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉCHETTERIE

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la déchetterie est aménagée et exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 9.6.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 13h30 à 17h30.
- Mercredi et samedi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30.

ARTICLE 9.6.2. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets collectés sur la déchetterie sont les déchets non dangereux et dangereux apportés par les particuliers et les artisans des communes du Grand Avignon.

ARTICLE 9.6.3. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement de la déchetterie sont collectées et dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les eaux résiduelles sont acheminées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Plan.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la plate-forme de compostage est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 9.7.1. AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME

La plate-forme de compostage, d'une superficie d'environ 8000 m² (hors voirie) se compose notamment des aires suivantes, qui sont distinctes et clairement repérées :

Phase	Dimensions de l'aire	Tonnages	Particularités
Réception, stockage des déchets verts bruts	S = 1 000 m ²	750 tonnes 1 andain	Campagne de broyage tous les 20 jours environ
Broyage et criblage des déchets verts Stockage des déchets verts broyés	S = 800 m ²	225 tonnes 1 andain	/
Fermentation	S = 1 600 m ²	V = 3 000 m ³ 4 andains	Système d'aération forcée Caniveaux permettant de récupérer les eaux et reliés au bassin de gestion des eaux de la plate-forme Durée de la phase de fermentation : 4 à 6 semaines
Maturation	S = 2 300 m ²	3 andains	Possibilité de créer un andain supplémentaire si besoin.
Stockage du compost	S = 180 m ²	300 t	Sous abri (auvent de stockage des composts de l'UVB).

L'aire spécifique de broyage et de criblage permet à la fois de réaliser les campagnes de broyage et de criblage nécessaires au compostage, ainsi que le broyage, criblage et le stockage des déchets verts broyés non destinés au compostage et en attente d'évacuation, en vue d'une valorisation dans des filières énergétiques (chaudières ou centrale thermiques dûment autorisées) ou organiques (installations externes de compostage ou co-compostage dûment autorisées).

Le sol de la plate-forme de compostage (aires listées dans le tableau ci-dessus et zones de roulement) est imperméable. Il est maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme est conçue et réalisée de manière :

à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur,

- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures,
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et jus des aires de fermentation et de maturation.

Les andains sont maintenus séparés les uns des autres et de tout autre stock de matériaux combustibles par une distance minimale de 8 m, afin d'éviter les effets domino d'un incendie.

ARTICLE 9.7.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement de la plate-forme sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 9.7.3. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS TRAITÉS

Sont admissibles sur la plate-forme de compostage les seuls déchets verts présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est notamment interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- déchets contenant des produits ou sous-produits d'origine animale ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Les déchets réceptionnés sur la plate-forme proviennent du département de Vaucluse en priorité, puis des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

La quantité de déchets verts traités (broyage et compostage) sur le Pôle Multi-filières est limitée à 17 000 tonnes par an, dans une limite de 12 000 tonnes par an maximum pour le compostage (UVB et/ou Plateforme extérieure).

ARTICLE 9.7.4. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Article 9.7.4.1. Admission des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois

ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Les contrôles de réception (existence de l'information préalable, contrôle de radioactivité, pesée) sont effectués au poste de contrôle général du site, conformément aux dispositions prévues par l'article 2.1.5.

Le déchargement des bennes est effectué sur l'aire prévue à cet effet. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé par un agent formé, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 9.7.4.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur la plate-forme. Ce registre contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation,
- les cas échéant, le motif de refus.

ARTICLE 9.7.5. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article 9.7.5.1. Déroutement du compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum.
- Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures).
- 55° au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous

l'andain.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 9.7.5.2. Entreposage des composts.

Le stockage du compost s'effectue sous abri, il ne peut séjourner plus de 6 mois sur le site.

Article 9.7.5.3. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 9.7.6. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Le compost produit doit être conforme à la norme NFU 44-051 sur les amendements organiques.

Le compost produit est soit directement utilisé lors des phases d'aménagement et de réaménagement du centre de stockage, soit commercialisé ou cédé à titre gratuit et utilisés, seuls ou en mélange, sous réserve du respect des règles établies par norme NFU 44-051. Le respect de la nature et de la fréquence des contrôles prévus par la norme est strictement observé.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime, les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'élimination (lots non conformes à la norme NFU 44-051) et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9.7.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les composts ne respectant pas la norme NFU 44-051 sont éliminés comme déchets sur l'installation de stockage du site. Les causes de non-conformité sont analysées et l'inspection en est informée.

ARTICLE 9.7.8. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux et jus recueillis des aires de compostage doivent être dirigés vers un dispositif de rétention étanche, d'une capacité d'au moins 225 m³ de façon à être repris et servir à l'aspersion des andains.

Le décantât fait lui aussi l'objet d'une remise en fermentation avec les déchets végétaux.

Un dispositif d'alarme est installé se déclenchant dès que le volume des eaux recueillis atteint 150 m³.

En aucun cas les jus ne sont rejetés au milieu naturel. En cas de dépassement du seuil de sécurité du bassin de récupération, les jus sont pompés et dirigés vers les bassins de lixiviats de l'installation de stockage.

CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE VALORISATION DU BOIS ET DU VERRE

ARTICLE 9.8.1. AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME

La plate-forme est réalisée en matériaux étanches de type enrobé ou équivalent.

La partie de la plate-forme dédiée à la valorisation du bois se décompose en plusieurs zones distinctes d'exploitation :

- L'aire de réception - tri - broyage du bois : cette aire sera séparée en deux zones distinctes :
 - L'aire de stockage et de tri du bois entrant, dimensionnée pour recevoir 1 mois d'apport de déchets et d'une superficie d'environ 600 m²;
 - L'aire de broyage de 200 m².
- L'aire de stockage et d'attente du bois broyé : cette aire permet d'assurer le stockage du bois broyé avant son évacuation. Dimensionnée avec une superficie de 400 m², elle garantit un accès et une manœuvre aisée des véhicules de chargement.

Les aires de stockage – tri du bois entrant, de broyage et de stockage du bois broyé sont maintenues séparées les unes des autres et de tout autre stock de matériaux combustibles par une distance minimale de 13 m, afin d'éviter les effets domino d'un incendie.

La partie de la plate-forme dédiée au verre est séparée de celle du bois par un espace de manœuvre. Cette aire se compose d'un unique espace de réception / reprise du verre pour une capacité de stockage d'environ 100 m³.

ARTICLE 9.8.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement de la plate-forme sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 9.8.3. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS TRAITÉS

La plate-forme de déchets de bois réceptionne 3 catégories de bois :

- Classe A : bois non traité (de type, palettes, cassettes, etc.),
- Classe B : bois traité (peint, vernis) non dangereux (de type, portes, fenêtres, armoires, meubles agglomérés, poutres peintes, panneaux de particules, etc.).
- Bois en mélange (classes A et B) à trier.

Les déchets réceptionnés sur la plate-forme (bois et verre) proviennent du département de Vaucluse en priorité, puis des départements limitrophes du Vaucluse.

Les quantités de bois et de verre traitées sur la plate-forme sont limitées respectivement à 7 000 tonnes par an et 120 tonnes par an.

ARTICLE 9.8.4. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Article 9.8.4.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les contrôles de réception (existence de l'information préalable, contrôle de radioactivité, pesés) sont effectués au poste de contrôle général du site, conformément aux dispositions prévues par l'article 2.1.5. .

Le déchargement des bennes est effectué sur l'aire prévue à cet effet. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé par un agent formé, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 9.8.4.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation,
- la référence du bon de prise en charge, visé à l'article 9.7.4.2,
- les cas échéant, le motif de refus.

Article 9.8.4.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 9.7.4.2.

ARTICLE 9.8.5. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Article 9.8.5.1. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.8.5.2. Opérations de tri, de broyage et de regroupement

Après tri, broyage ou affinage éventuels, le bois ainsi traité est stocké par catégorie de valorisation projetée.

Les déchets triés sont entreposés de manière à prévenir les risques de mélange.

Le verre ne fait l'objet d'aucune opération de broyage (la plate-forme est uniquement réservée au transit).

ARTICLE 9.8.6. DÉCHETS SORTANTS

Article 9.8.6.1. Déchets sortants

Les déchets sortants de cette plate-forme sont principalement :

- Du bois de classe A broyé pour être valorisé énergétiquement (chaudière, centrale thermique, etc...),
- Du bois de classe B grappiné pour densifier le transport, puis envoyé en filière de panneaux de particules ou en filière énergétique (centrale thermique dûment autorisée).

Le site pourra également produire selon les demandes des exutoires du broyat d'emballages en bois sortie de statut de déchet conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2014. Le cas échéant l'exploitant devra obtenir la certification en lien avec cet arrêté.

Les déchets sortants peuvent également transiter par d'autres installations de valorisation et/ou regroupement.

De nouvelles filières de valorisation peuvent également être retenues en fonction des évolutions de la filière de valorisation du bois.

L'exploitant s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.8.6.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule
- Le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 9.8.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Ils sont valorisés ou éliminés dans les conditions définies au TITRE 5.

ARTICLE 9.8.8. GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de valorisation du bois et du verre sont collectées et dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les eaux résiduaires sont acheminées vers un des deux bassins de rétention du Pôle Multi-filières.

CHAPITRE 9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE VALORISATION DES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 9.9.1. AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME

La plate-forme de valorisation des inertes, réalisée en matériaux stabilisés, présente une superficie d'environ 5 000 m². Elle est composée des différentes aires suivantes :

- Aire de réception / tri,
- Aire de stockage des refus,
- Aire de stockage des produits bruts,
- Aire de concassage,
- Aire de stockage des matériaux concassés.

ARTICLE 9.9.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement de la plate-forme sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 9.9.3. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS TRAITÉS

La plate-forme réceptionne des déchets inertes en provenance des chantiers du bâtiment et des travaux publics, des ménages (déchetteries), des commerçants et des artisans.

Les déchets proviennent du département de Vaucluse en priorité, puis des départements limitrophes du Vaucluse.

La quantité de déchets inertes traitée sur la plate-forme est limitée à 25 000 tonnes par an.

ARTICLE 9.9.4. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Article 9.9.4.1. Admission des déchets

Les conditions d'admission des déchets sur la plate-forme respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Les contrôles de réception (existence de l'information préalable ou certificat d'acceptation préalable, contrôle de radioactivité, pesés) sont effectués au poste de contrôle général du site, conformément aux dispositions prévues par l'article 2.1.5. .

Le déchargement des bennes est effectué sur l'aire prévue à cet effet. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé par un agent formé, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 9.9.4.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.,
- la référence du bon de prise en charge, visé à l'article 9.8.4.2,
- les cas échéant, le motif de refus.

Article 9.9.4.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des

déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 9.7.4.2.

ARTICLE 9.9.5. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Article 9.9.5.1. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.9.5.2. Opérations de tri et de concassage-criblage

Le tri effectué sur les déchets entrants permet d'obtenir trois catégories de déchets :

- Une fraction fine, qui est réutilisée directement pour la couverture journalière de l'alvéole en cours d'exploitation ou pour les aménagements du centre de stockage.
- Une fraction à concasser, qui est séparée et stockée sur une aire de stockage temporaire prévue à cet effet.
- Les refus, qui peuvent être subdivisés en 2 parties :
 - Les blocs d'inertes trop volumineux qui ne peuvent pas être concassés. Ils sont alors acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.
 - Les éventuels indésirables, type bois et ferrailles qui sont orientés vers les filières adaptées de traitement et de valorisation existantes sur le site d'Entraigues.

Les opérations de concassage-criblage sont effectuées par un prestataire extérieur, à l'aide d'une machine mobile.

1 à 2 campagnes de concassage-criblage sont réalisées par an, à raison d'environ 45 jours par campagne.

Une aire spécifique est dédiée au concasseur-cribleur, elle est située à proximité de l'aire de stockage temporaire de la fraction à concasser.

ARTICLE 9.9.6. DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du Pôle Multi-filières. Ce registre contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,

- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le code du traitement qui va être opéré.

Les déchets réutilisés au sein du Pôle Multi-filières sont comptabilisés.

ARTICLE 9.9.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Ils sont valorisés ou éliminés dans les conditions définies au TITRE 5.

ARTICLE 9.9.8. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de valorisation des déchets inertes ainsi que les eaux d'arrosage sont collectées et dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la ZAC du Plan.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des

mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives concernent uniquement les prélèvements et analyses que l'exploitant réalise en interne.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Article 10.2.1.1. Suivi des rejets atmosphériques des installations de valorisation et de combustion du biogaz

Pour chaque équipement de valorisation et de combustion du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

L'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées, à :

- Une mesure du débit, de la vitesse, de la température et de l'humidité des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure des concentrations en O₂, SO₂ et CO, une fois par semestre.
- Une mesure des concentrations en NO_x, poussières, COV_{nm}, HCl et HF dans ces gaz, une fois par an.

Cas particulier des torchères, fonctionnant en secours des moteurs : le contrôle des torchères peut se limiter à une campagne annuelle pour l'ensemble des paramètres visés supra, lors d'un arrêt programmé des moteurs. En cas d'arrêt prolongé des moteurs (plus de deux semaines consécutives), les contrôles des torchères seront effectués selon les périodicités stipulées dans le présent article.

Article 10.2.1.2. Suivi des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de l'air de l'unité de valorisation biologique (biofiltre et tours de micro-lavage)

L'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le Ministère chargé de

l'inspection des installations classées, à une mesure du débit, de la vitesse, de la température et de l'humidité des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure des concentrations en H₂S et NH₃ une fois par semestre.

Article 10.2.1.3. Suivi des rejets atmosphériques des installation de traitement de l'air du centre de tri des DNDAE

L'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées, à une mesure du débit, de la vitesse, de la température et de l'humidité des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure de la concentrations en poussière une fois par an.

Article 10.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de l'air ambiant dans l'environnement du Pôle Multi-filières. Cette surveillance porte à minima sur les concentrations en poussières PM₁₀ et en H₂S dans l'air ambiant, et sur les retombées de poussières et de métaux.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance indiquant :

- les points de prélèvements retenus en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'établissement et des enjeux environnementaux. À minima, un point est situé en zone de fond par rapport aux émetteurs de l'établissement ;
- les modalités de la surveillance : paramètres mesurés, fréquences des mesures, techniques et normes de prélèvements et d'analyses.

La première campagne de prélèvement débute après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.2.1. Eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel - points de rejet n°C et n°D)

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux de chaque bassin est effectuée avant rejet, en cas de rejet discontinu ou quotidiennement en cas de rejet continu d'une durée supérieure à 48 heures.

Chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la conductivité révèle une anomalie, et en tout état de cause au moins une fois par an sur une période pluvieuse représentative, une analyse des paramètres suivants est réalisée : MEST, COT, DCO, DBO₅, N, P, Phénols, Cr⁶⁺, Métaux totaux, As, Fluor et composés, CN libres, HCT, Composés organohalogénés .

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. et portant sur l'ensemble

des paramètres visés supra sont réalisées, si nécessaire, selon une fréquence annuelle.

Article 10.2.2.2. Eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel - points de rejets externes E, F, G et I,

Au moins une fois par an, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants (température, pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5 et HCT) sont réalisés sur chacun des rejets cités supra.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. et portant sur l'ensemble des paramètres visés supra sont réalisées, si nécessaire, selon une fréquence annuelle.

Article 10.2.2.3. Eaux résiduaires issues de la plate-forme de valorisation du bois et du verre (cf. point de rejet interne n°a)

Au moins une fois par an, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants (température, pH, conductivité, MEST et HCT) sont réalisés sur le rejet cité supra.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. et portant sur l'ensemble des paramètres visés supra sont réalisées, si nécessaire, selon une fréquence annuelle.

Article 10.2.2.4. Eaux résiduaires issues de l'unité de traitement des lixiviats (cf. point de rejet interne n°b)

Au moins une fois par mois, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants (MEST, COT, DCO, DBO5, N, P, Phénols, Cr⁶⁺, Métaux totaux, As, Fluor et composés, CN libres, HCT, AOX) sont réalisés sur les eaux du bassin recueillant les eaux traitées issues de l'unité de traitement des lixiviats.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. et portant sur l'ensemble des paramètres visés supra sont réalisées, si nécessaire, selon une fréquence annuelle.

Article 10.2.2.5. Eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement (point de rejet externe H)

Sans préjudice des obligations de l'autorisation de déversement, au moins une fois par an, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants (température, pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total) sont réalisés sur le rejet cité supra.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. et portant sur l'ensemble des paramètres visés supra sont réalisées, si nécessaire, selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation des nouveaux forages, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

- Au Sud du centre de stockage :
 - un forage profond PzM (amont hydraulique Entraigues I).
 - un piézomètre Pz1 (amont hydraulique Entraigues I).
 - un piézomètre PzA (amont hydraulique Entraigues II).
- Au Nord du centre de stockage :
 - deux piézomètres Pz2 et Pz3 (aval hydraulique d'Entraigues I).
 - un piézomètre Pz6 (aval hydraulique d'Entraigues I et II), à créer en remplacement du piézomètre pzB dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'Est d'Entraigues I au droit du casier n° 5 :
 - un piézomètre Pz4 (situation intermédiaire).
- Au Nord-Ouest d'Entraigues I :

- un piézomètre Pz5 (aval hydraulique d'Entraigues I).
- A l'Est d'Entraigues II : deux piézomètres Pz C et PzD (aval hydraulique d'Entraigues I) à créer en même temps que les travaux de constitution des 2 premiers casiers d'Entraigues II (C1 et C2) pour être opérationnels avant l'exploitation du premier casier.

Les caractéristiques des ouvrages à créer (profondeur, diamètre, crépine,...) sont similaires à celles des ouvrages existants.

Les piézomètres Pz3 et Pz4 sont abandonnés lors des travaux de constitution des 2 premiers casiers d'Entraigues II. Leur comblement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.2.3.

Ce réseau est complété par les puits et ouvrages privés suivants, situés en aval hydraulique du centre de stockage :

PzH31, PzH37/38, PzH14 et PzH0.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées. Les seuils de détection analytique doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur telles que les normes de potabilité, les valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, sur les ouvrages PzM, Pz1 à 6, PzA, PzC et PzD :

- Une fois par semaine : pH, conductivité (ou résistivité).
- Une fois par mois : niveau piézométrique.
- Une fois tous les trimestres : potentiel d'oxydoréduction, alcalinité, C.O.T., NTK, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, Fe et hydrocarbures totaux.
- Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) :
 - analyses physico-chimiques : NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , DCO, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
 - analyse biologique : DBO₅;
 - analyses bactériologiques : Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, sur les ouvrages PzH31, PzH37/38, PzH14 et PzH0 :

- Une fois tous les trimestres : niveau piézométrique, pH, conductivité (ou résistivité), potentiel d'oxydoréduction, alcalinité, C.O.T., NTK, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, Fe et hydrocarbures totaux.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions (ex : contre analyses) sont menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de

la pollution constatée sur le milieu.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. et portant sur l'ensemble des paramètres visés supra sont réalisées, si nécessaire, selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures des niveaux de bruit et des émergences sont effectuées un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Par la suite, les mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet et à minima une fois par an.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions correctives sont menées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des mesures de l'auto-surveillance, réalisées en application du CHAPITRE 10.2, sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité trimestriel (cf. article 10.4.2.).

Les résultats des mesures de la qualité des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel, réalisées en application de l'article 10.2.2.1. et de l'article 10.2.2.2., et des mesures de la qualité des eaux souterraines, réalisées en application de l'article 10.2.3.2., sont également transmis par l'exploitant par le biais du site Internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS - GEREP

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au Préfet (via le site de télédéclaration GEREP), au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORTS D'ACTIVITÉ TRIMESTRIELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport sur l'activité des installations sur la période du trimestre précédent, comprenant :

- a) Centre de stockage :
 - Un état des tonnages des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées et par département d'origine.
 - La liste et les motifs des refus d'admission.
 - Un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté.
 - Un bilan du contrôle de la qualité du biogaz capté, réalisé conformément aux dispositions de l'article 9.1.6.11.2
 - Un bilan des relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte et dans les bassins de stockage, réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.1.6.11.3, ainsi qu'un bilan des dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant.

- Un bilan des contrôles de la qualité des lixiviats collectés, réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.1.6.11.3.
- Un bilan des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement internes, réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.1.6.11.4.
- Un bilan hydraulique des bassins des eaux de ruissellement internes (rejets, apports), ainsi que les minimum et maximum des pH et conductivité relevés au cours de la période.
- Un bilan des contrôles des eaux souterraines.
- Un bilan des contrôles de la qualité des eaux résiduaires issues de l'unité de traitement des lixiviats.
- Les volumes de biogaz collectés et traités.
- Un bilan du suivi des signalements de gênes olfactives, réalisé conformément aux dispositions de l'article 9.1.6.9.

b) Centre de tri/valorisation.

- Un état des tonnages des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées et par département d'origine ainsi que leur destination par filière.
- Un relevé des enlèvements d'eaux polluées précisant leur destination.

c) Déchetterie.

- Par catégorie de déchets, les quantités et destinations des déchets évacués au cours de la période (y compris vers le centre de tri ou le centre de stockage de l'installation).

d) Plate-forme de compostage de déchets verts

- Un état des tonnages des réceptions effectuées par département d'origine.
- La destination et les quantités de composts évacués.
- Un état des stocks des composts en maturations ou finis,
- Un bilan de la gestion des eaux du bassin de récupération.

e) Unité de valorisation biologique

- Un état des tonnages des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées et par département d'origine ainsi que leur destination par filière.
- La destination et les quantités de composts évacués.
- Un état des stocks des composts en maturations ou finis,
- Bilan de la gestion des eaux.

f) Plate-forme de valorisation des déchets inertes

- L'origine, le type et les quantités de déchets reçus.
- Les quantités d'indésirables issus du tri et leurs filières d'élimination.
- Les quantités d'inertes broyés et les dates de broyage.
- La destination et les quantités de matériaux valorisés par filière de valorisation.
- L'état des stocks au dernier jour du trimestre.

g) Plate-forme de valorisation du bois et du verre

- L'origine, le type et les quantités de déchets reçus.

- Les quantités d'indésirables issus du tri et leurs filières d'élimination.
- Les quantités de bois broyés et les dates de broyage
- La destination et les quantités de matériaux valorisés par filière de valorisation.
- L'état des stocks au dernier jour du trimestre.

h) Ensemble de l'installation.

- Les résultats des mesures de l'auto-surveillance réalisées en application du CHAPITRE 10.2. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés au regard des valeurs limites fixées par le présent arrêté et/ou des valeurs de référence existantes, et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les résultats du suivi environnemental sont également accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les niveaux de concentrations mesurées au regard notamment des conditions météorologiques pendant les prélèvements et aux concentrations modélisées dans l'étude d'impact sanitaire produite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé. Au fur et à mesure des campagnes, l'exploitant tient à jour un historique des concentrations mesurées.

Les résultats du suivi des eaux souterraines sont également accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres. L'exploitant joint aux résultats d'analyses les cartes des courbes isopièzes à la date des prélèvements trimestriels, avec une localisation des piézomètres et ouvrages investigués.

- Le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée, et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Les informations relatives aux tonnages des déchets visés au a, b, c, d, e, f et g sont en outre transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.3. RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

Une fois par an avant le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10.4.2. et le bilan hydrique prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Ce rapport est complété par le plan d'exploitation à jour ainsi que, plus généralement, par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation. Ce rapport annuel est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 10.4.4. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 de Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de Code de l'Environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Entraigues sur la Sorgue

Une ampliation du présent arrêté préfectoral est adressé aux conseils municipaux des communes d'Entraigues sur La Sorgue, Althen des Paluds, Chateauneuf de Gadagne, Jonquerettes, Le Thor, Morières les Avignon, Pernes les Fontaines, Saint Saturnin les Avignon, Sorgues, Vedène, Velleron et au conseil départemental de Vaucluse.

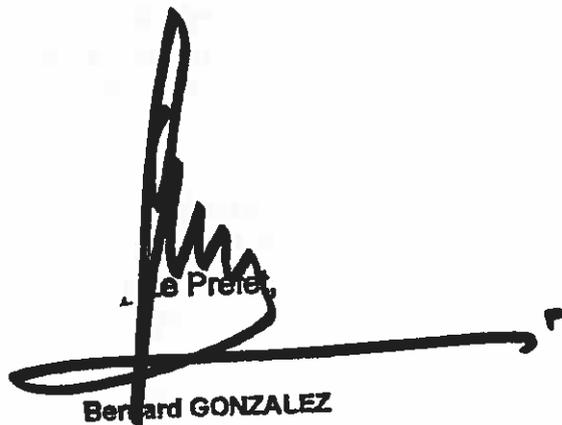
Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Le chef d'établissement en informera les membres des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de SITA SUD-ENTREPRISES et SITA SUD-TRAITEMENT.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA en charge de l'inspection des installations classées, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.


Le Préfet,
Bernard GONZALEZ

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

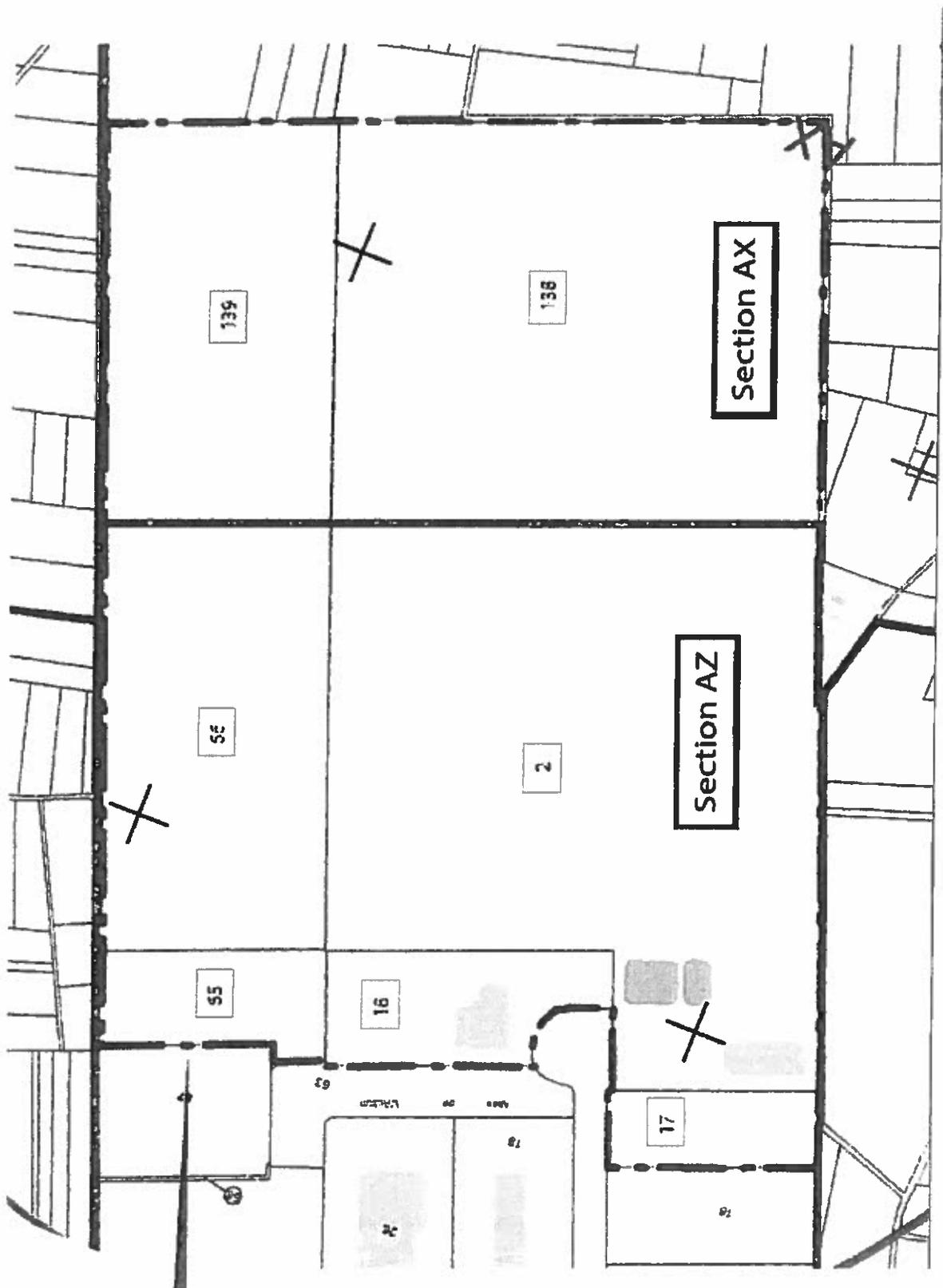
Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1 : Plan de situation cadastrale



Périmètre du pôle